

**BULLETIN  
DE LA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITÉ**

**LA POLITIQUE DE LA HAUTE AUTORITÉ  
EN MATIÈRE D'ENTENTES  
ET DE CONCENTRATIONS**

(20 avril 1964)

**N° 47**

**LUXEMBOURG**

9<sup>e</sup> année – N° 2



**BULLETIN  
DE LA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITÉ**

**LA POLITIQUE DE LA HAUTE AUTORITÉ  
EN MATIÈRE D'ENTENTES  
ET DE CONCENTRATIONS**

(20 avril 1964)

**N° 47**

**LUXEMBOURG**

9<sup>e</sup> année – N° 2

## AVIS AUX LECTEURS

*Le «Bulletin» est heureux de présenter à ses lecteurs ce document sur la politique d'ententes et de concentrations de la Haute Autorité. Celle-ci l'a transmis aux membres de la Commission du marché intérieur du Parlement européen, au moment même où cette Commission examinait le XI<sup>e</sup> rapport général de la C.E.C.A.*

*Par ailleurs, en vue d'assurer une publication régulière dans le Bulletin des «Programmes Prévisionnels» de la Haute Autorité, le lecteur trouvera dans le présent numéro, dont la rédaction a été clôturée le 28 avril 1964, un supplément consacré à cette question.*

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<u>Introduction</u>	5
I. <u>Les faits fondamentaux dans leurs détails</u>	11
Structure du marché du charbon et de l'acier	11
Caractéristiques du marché oligopolistique	13
Comparaison avec les marchés des pays tiers	14
II. <u>La politique en matière d'ententes</u>	16
Accords concernant les pays tiers	17
Accords à l'intérieur de la Communauté	18
Accords interdits ou non autorisés	19
La vente de charbon - Ferraille - Le négoce	19
Ententes autorisées	23
Vente et achat de charbon	24
Accords de spécialisation pour l'acier	28
Négoce de charbon	29
III. <u>La politique en matière de concentrations</u>	30
Concentrations horizontales	30
Structure du marché et degré de concentrations	31
Le relevant market	33
Le pouvoir des grandes entreprises sur le marché	35
Fondations en commun et effet de groupe	37
Autres constitutions de groupes	39
Concentrations verticales	40
IV. <u>Annexes</u>	43

Supplément :

Les programmes prévisionnels pour le deuxième trimestre 1964.



## INTRODUCTION

La Commission du Marché Intérieur du Parlement européen a invité la Haute Autorité à lui transmettre une note concernant sa politique dans le domaine de l'application des articles 65 et 66 du Traité. La Haute Autorité voudrait attirer l'attention sur le fait que le rapport "La C. E. C. A. 1952-1962", présenté par M. le professeur WAGENFÜHR et que la Haute Autorité a soumis il y a quelque temps, dans un tirage à part, à MM. les Membres de la Commission, contient un exposé qui correspond entièrement à la conception de la Haute Autorité.

De plus, lors de différentes réunions de la Commission du Marché Intérieur, on a discuté de questions de principe, que la présente note reprend sous une forme concise en les traitant tant du point de vue théorique que pratique.

L'activité de la Haute Autorité dans l'application des dispositions du Traité consiste à prendre des décisions au sujet de cas concrets, soit sur la base de demandes d'autorisation, soit d'office; par conséquent la meilleure façon de dégager un aperçu de la politique de la Haute Autorité est celle qui se fonde sur les décisions importantes et les résultats d'appréciation en ce domaine. Cette approche fait apparaître qu'il ne s'agit nullement de l'accumulation de décisions pragmatiques. Des lignes commencent plutôt à se dessiner, qui montrent assez clairement que la Haute Autorité a poursuivi, d'une manière systématique, une politique conforme aux dispositions des articles 65 et 66 du Traité.

En appliquant ces articles, la Haute Autorité doit tenir compte de certains faits fondamentaux ainsi que de développements économiques

d'ordre général, que l'on peut résumer à peu près comme suit:

- a) La théorie économique contemporaine reconnaît que la nature et l'intensité de la concurrence dépendent de certaines données, tels la structure des marchés, le nombre et la dimension des participants au marché, l'élasticité de l'offre et de la demande, les conditions géographiques et les distances de transport. Le niveau de la concurrence sur les différents marchés n'est par conséquent pas réglable à volonté. Cela vaut dans une large mesure pour les structures oligopolistiques dont les industries charbonnière et sidérurgique fournissent un exemple typique. L'interprétation des articles 65 et 66 doit partir de telles données structurelles que le Traité ne saurait d'ailleurs changer. La Haute Autorité doit seulement veiller à ce que la concurrence ne soit préjudiciée plus fortement qu'il n'est admissible suivant le Traité.
- b) La structure des marchés du charbon et de l'acier est déterminée par certaines conditions de production et d'écoulement qui ne sont comparables que sous certaines réserves. A cet égard, le facteur le plus important est constitué par la sujétion beaucoup plus forte des charbonnages aux conditions de localisation. En outre, depuis l'entrée en vigueur du Traité, il s'est produit des changements profonds dans la situation de la production et de l'écoulement, notamment en ce qui concerne les mines de charbon, qui ont été provoqués entre autres par des changements dans les distances de transport économiques.

Il convient, en particulier, d'attirer l'attention sur ce qui suit:

A l'ouverture du marché commun, le charbon communautaire représentait encore une importance déterminante pour la couverture des besoins globaux d'énergie dans les six pays. Entre-temps, le pétrole et

le gaz naturel ont, en raison d'événements technico-économiques, sérieusement porté atteinte à la position du charbon dans le marché commun. A leur tour, les méthodes de transport et partant les frais de transport ont, soit à cause du développement du fret maritime, soit à cause du développement des pipe-lines, accéléré ce processus de substitution. De cette façon, les conditions concurrentielles des charbonnages de la Communauté se sont modifiées de façon décisive et cela malgré des efforts persévérants et fructueux en vue d'accroître la productivité.

Le marché de l'énergie constitue aujourd'hui, davantage qu'il y a quelques années seulement, une unité indivisible. Pour assurer sur un tel marché une concurrence capable de fonctionner, les règles de concurrence devraient être les mêmes pour toutes les sources d'énergie. L'on sait que tel n'est pas le cas, ainsi qu'il résulte d'une comparaison des dispositions afférentes des Traités de Paris et de Rome. Il convient de faire remarquer, dans cet ordre d'idées, que l'élasticité de l'offre est très différente dans les charbonnages, l'industrie pétrolière et l'industrie du gaz naturel et peut conduire par conséquent à des comportements différents des vendeurs.

Cette situation explique certaines mesures prises par différents gouvernements afin d'éviter ou de mitiger des désavantages considérables qui peuvent en résulter pour les entreprises minières et leurs effectifs. Tant que de telles mesures gouvernementales ne conduisent pas les entreprises à des mesures restreignant la concurrence, la Haute Autorité ne peut pas intervenir sur la base des articles 65 et 66. Ceci n'exclut cependant ni l'examen courant des cas concrets, ni l'activité de la Haute Autorité sur la base d'autres dispositions du Traité. C'est de ces circonstances que la Haute Autorité aussi bien que le Parlement Européen ont tiré à plusieurs reprises la conclusion d'adapter les dispositions contre les restrictions de la concurrence à la nouvelle situation.

Les articles 65 et 66 ne laissent cependant à la Haute Autorité qu'une très faible latitude et cela notamment en raison du fait que ces articles forment avec les articles 4 et 60 du Traité un système homogène (voir Rapport Wagenführ, page 357). A l'occasion des propositions de modification concernant l'article 65, la Cour de Justice a souligné dans le même sens le rapport avec les dispositions de principe du Traité. En conséquence, la Haute Autorité doit appliquer le texte en vigueur. Un tout autre problème qui dépasse ce cadre, est celui de savoir dans quelle mesure une politique énergétique communautaire doit tenir compte de ces changements.

c) Dans le domaine de l'acier des changements importants de structure se sont également produits au cours de la dernière décade. Ces changements, tout en n'étant pas aussi profonds que l'évolution décrite sur le marché du charbon, ont néanmoins transformé la situation concurrentielle des entreprises. Surtout le développement technique ainsi que les changements dans la localisation des entreprises ont joué à cet égard un rôle essentiel. Le développement technique conduit par lui-même, surtout en raison du développement correspondant et partiellement encore plus rapide dans les pays tiers, à une concentration croissante de la production dans de grandes unités de production.

Toutefois, ceci n'équivaut pas toujours à une restriction de la concurrence sur le marché. Quoique la concurrence entre deux entreprises qui se concentrent soit éliminée, l'intensité de la concurrence peut augmenter en raison de la position renforcée de la nouvelle entreprise sur le marché. Plus les unités de production se développent, plus s'étendra, en principe, le marché; ceci aura pour effet d'amplifier et d'intensifier la concurrence. De façon générale on peut dire que le triangle industriel septentrional, comprenant les territoires de la Ruhr, des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, du Nord de la France, de la Lorraine et de la Sarre, doit aujourd'hui être

considéré de façon accrue, notamment pour l'appréciation de concentrations horizontales dans l'industrie sidérurgique, comme "relevant market". En fait, la concurrence entre les entreprises s'étend de plus en plus sur l'ensemble de ce domaine.

Enfin, pour la prise en considération de la situation concurrentielle sur le marché de l'acier et pour l'appréciation de mouvements de concentration auxquels il faut s'attendre à l'avenir, les questions de l'économie extérieure de la Communauté prennent une importance croissante.

Le rapport entre le tarif extérieur pour les produits sidérurgiques, d'une part, et celui pour les produits finis, d'autre part, peut en effet influencer de façon notable la nature de la coopération et plus particulièrement l'étendue des concentrations verticales à l'intérieur de la Communauté. On ne saurait exclure que la réduction du tarif extérieur pour les produits en acier transformés conduise à un renforcement des concentrations verticales entre producteurs d'acier et transformateurs à l'intérieur de la Communauté. La question de savoir dans quelle mesure les concentrations à l'échelle nationale auront le pas sur les concentrations entre entreprises de différents pays de la Communauté et vice versa, dépend également de la question de savoir dans quelle mesure les systèmes fiscaux et de droit des sociétés dans la Communauté seront mis sur le même pied.

- d) Le marché commun du minerai de fer était lui aussi soumis à des changements structurels qui persistent et qui se produisent, en partie parallèlement à des changements de localisation des entreprises productrices d'acier. Jusqu'à présent cependant on n'a pu constater dans ce domaine des conséquences importantes en ce qui concerne la restriction de la concurrence.

- e) La situation sur le marché de la ferraille est caractérisée de façon générale par le fait que la Communauté ne parvient pas à couvrir entièrement ses besoins par ses propres moyens. Dans l'intérêt d'un approvisionnement équitable de toutes les entreprises, on a institué dès le début du marché commun un système de péréquation concernant la ferraille importée, qui a conduit à certains accords de cartellisation et qui sera traité dans le rapport. On ne saurait cependant prévoir l'évolution future. On peut toutefois s'attendre à ce que l'instabilité générale des marchés de la ferraille et les incitations à la spéculation qui y sont liées, soulèveront également à l'avenir des problèmes en connexion avec l'article 65.
- f) Cette considération des changements structurels a naturellement aussi pour conséquence que les anciens critères d'appréciation, tels qu'ils se sont dégagés surtout du rapport de M. FAYAT, alors membre du Parlement européen, nécessitent une réévaluation en ce qui concerne leurs lignes fondamentales. La crise structurelle dans l'économie charbonnière et la progression d'autres sources d'énergie font apparaître sans objet d'anciennes appréhensions selon lesquelles les entreprises du secteur charbonnier risqueraient d'être absorbées de plus en plus par les consommateurs de charbon au moyen de concentrations. Le danger d'un "gigantisme", évoqué de maintes parts en relation avec la croissance - pour des raisons techniques - des unités de production, devraient se réaliser d'autant moins que la Haute Autorité, en autorisant des concentrations, se laisse guider du principe qu'un degré suffisant de concurrence doit être maintenu. C'est de ce fait que, dans la politique de concentration, les considérations purement quantitatives tendent à s'effacer en faveur d'autres éléments d'appréciation. A cet égard, il convient de mentionner surtout l'élimination de liens personnels (interlocking directorates) et matériels (certains contrats de livraison) qui pourraient préjudicier le degré nécessaire de concurrence entre les grandes unités.

## I

## LES FAITS FONDAMENTAUX DANS LEURS DETAILS

1. Les marchés du charbon et de l'acier sont des marchés oligopolistiques, du moins au niveau des producteurs :
- a) Le nombre de vendeurs intervenant sur le marché est relativement limité.
  - b) Le nombre limité d'entreprises et leurs dimensions dépendent largement des conditions techniques de production et notamment du besoin de capitaux considérables nécessaires à la construction des installations de production. Le progrès technique et surtout l'introduction des procédés de laminage continu, la construction de hauts fourneaux à grand diamètre et enfin les procédés modernes de production d'acier, tels que le procédé du soufflage à l'oxygène, exercent leurs effets, non seulement sur l'extension de la capacité des usines, mais également sur la tendance à la concentration des entreprises, comme il sera exposé en détail.
  - c) Les entreprises, obligées d'investir des capitaux importants et de supporter par conséquent des coûts fixes élevés, se trouvent assujetties à des conditions particulières de production et d'écoulement, ce qui explique aussi bien la variété exceptionnellement grande des mesures concurrentielles que la propension à la restriction de la concurrence.
  - d) Les modalités de la concentration et de la collaboration des entreprises pouvant entraîner une restriction de la concurrence, varient parfois très sensiblement d'un pays de la Communauté à l'autre pour des raisons de tradition et aussi à cause des règles concernant, par exemple, le droit des sociétés ou le droit fiscal, ce qui a pour conséquence que la comparaison du degré de concentration ainsi que de l'étendue et des effets de certaines restrictions de la concurrence, est difficile.
  - e) D'un autre côté, il faut procéder avec prudence dans l'appréciation de la structure des entreprises, telle qu'elle se présente à un moment donné, car l'expérience a montré que des concentrations d'entreprises à un certain endroit sont suivies d'autres concentrations ou de l'extension d'entreprises existantes en d'autres endroits du marché. Dès lors, pour apprécier si, au regard des relations de grandeurs existantes, un état d'équilibre suffisant entre les concurrents dans les différents marchés est donné, il faudra tenir compte de l'évolution globale ainsi que des réactions auxquelles l'on doit s'attendre de la part des autres concurrents.

- f) Outre la dimension des entreprises et des concentrations d'entreprises, il faut prendre en considération d'autres facteurs. Parmi ceux-ci, mentionnons plus spécialement l'interpénétration croissante des marchés à l'intérieur de la Communauté, qui se concrétise dans la délimitation géographique des "relevant markets" sur lesquels s'appuient les décisions de la Haute Autorité. Plus l'interpénétration dans le marché commun s'intensifie, plus grandes deviennent les parties du marché commun qui peuvent entrer en ligne de compte comme "relevant market" lors d'une décision donnée relative à une entente ou à une concentration.
- g) De plus, il faut considérer dans quelle mesure les entreprises se trouvant en compétition ont la possibilité, eu égard à toutes les autres circonstances, de prendre, en toute indépendance et sans être influencées d'une manière ou d'une autre, des décisions importantes du point de vue de la concurrence. Cette considération, en concordance avec les recommandations y relatives du Parlement Européen, a amené la Haute Autorité à subordonner de plus en plus ses décisions d'autorisation à des conditions et obligations concernant les liens personnels et matériels entre les entreprises et visant à réduire ces liens à un degré qui ne préjudicie plus le développement d'une concurrence suffisante.
- h) La concurrence entre des entreprises, groupes d'entreprises et organisations de vente en commun, d'une envergure relativement grande, sur des marchés oligopolistiques de la C. E. C. A. , doit être jugée différemment selon qu'il s'agit d'entreprises du secteur "charbon" ou du secteur "acier". Quoique des différences de localisation, surtout ces derniers temps, influencent dans une mesure croissante les relations concurrentielles des entreprises productrices d'acier, ces entreprises gardent, à l'égard des conditions naturelles et techniques de leur production et, partant, à l'égard de leur comportement concurrentiel, une marge de manoeuvre plus grande que les entreprises d'exploitation du secteur "charbon". Pour des raisons qui n'ont pas besoin d'être approfondies ici, la faculté d'adaptation de ces dernières entreprises à la situation changeante du marché et de la concurrence est faible. Par ailleurs, l'appréciation de la concurrence sur le marché du charbon doit prendre en considération que les entreprises minières se trouvent confrontées sur le marché de l'énergie avec l'industrie pétrolière dans des conditions de concurrence particulières, résultant, d'une part, de l'application de deux Traités différents et, d'autre part, de la structure à l'échelle mondiale de l'industrie pétrolière.
- i) La Commission du Marché Intérieur du Parlement Européen s'est intéressée à une comparaison internationale de la situation structurelle et concurrentielle de la sidérurgie dans la Communauté et dans d'autres pays disposant d'une importante production de fer et d'acier. En ce qui concerne la comparaison des prix et des coûts, le rapport

Wagenführ (Nos 47-82) décrit les difficultés matérielles et systématiques et essaie de fournir, au moyen des données connues, quelques aperçus qui, dans les limites imposées de façon générale à une telle étude, répondent à une série de questions. Quant à la structure des entreprises, aux règles de concurrence et à l'influence exercée sur le comportement concurrentiel des entreprises, on essaiera ci-après de fournir quelques aperçus complémentaires, toutefois sous la réserve générale suivante: Toute comparaison internationale comporte le danger que des faits numériquement égaux ne peuvent plus être évalués de façon égale, parce que très souvent des facteurs impondérables qui sont propres à un pays donné, à son climat économique et social, à sa législation, peuvent considérablement fausser la comparabilité.

2. En partant de ces faits fondamentaux, il est possible de montrer, à l'aide de certains cas importants, tant les problèmes généraux relatifs aux ententes et concentrations que la politique adoptée par la Haute Autorité à cet égard dans l'application des articles 65 et 66 du Traité. Le rapport Wagenführ (No 345) attire l'attention sur les forces qui, sur les marchés oligopolistiques, déclenchent une tendance permanente à des restrictions de la concurrence, soit sous forme d'accords, soit sous forme de concentrations.

3. Cette présentation peut encore être rendue plus claire d'une façon générale lorsqu'on fait abstraction des dispositions particulières du Traité surtout en matière d'interdiction de la discrimination : Les grandes entreprises disposant d'importantes installations techniques et dont la capacité totale dépasse souvent la demande effective, ne sont pas astreintes à un comportement concurrentiel déterminé. Elles peuvent déployer une concurrence plus ou moins intense. Faire de la concurrence ne signifie toutefois pas seulement s'efforcer continuellement de maintenir les frais généraux à un niveau aussi bas que possible ou même de les baisser, afin de pouvoir offrir mieux et à meilleur marché. L'activité concurrentielle d'entreprises à coût fixe élevé peut consister également dans une politique consciente de différenciation des prix. On accepte même des commandes qui ne couvrent plus la totalité du coût de production, mais seulement les frais dus à la commande supplémentaire, plus une part plus ou moins grande des coûts fixes. Il peut être plus avantageux de contribuer, du moins en partie, par une commande supplémentaire, à une meilleure couverture des coûts fixes, c'est-à-dire plutôt utiliser davantage la capacité disponible de l'entreprise que de renoncer à la commande.

Un tel comportement des entreprises signifie une stratégie de marché qui a pour conséquence que les entreprises qui sont affectées par de telles mesures et qui perdent des commandes doivent procéder dans leur contre-attaque aux mêmes mesures, c'est-à-dire à des baisses ponctuelles de leurs prix.

4. Le Traité, reconnaissant ce problème, a introduit l'interdiction de discrimination de l'article 60, combinée avec l'obligation de publier les barèmes de prix. Cette mesure peut cependant s'avérer largement inefficace, lorsque des entreprises de pays tiers apparaissent sur le marché commun avec des prix très bas, qui ont leur origine dans les mêmes considérations faites précédemment.

Une telle stratégie de marché des entreprises de pays tiers conduit à des alignements de prix de la part des entreprises communautaires, alignement que le Traité permet et qui - suivant le degré d'utilisation des capacités et de la capacité excédentaire qui en résulte - peut également conduire à des effets importants sur le niveau général des prix dans la Communauté.

Du point de vue des transports, la Communauté est précisément un "territoire ouvert". Par les voies maritimes, elle est facilement accessible de toutes parts; même des importations quantitativement peu importantes en provenance de pays tiers peuvent entraîner des répercussions disproportionnées sur les prix à l'intérieur du marché commun. Dans cet ordre d'idées, il paraît utile de jeter un regard sur la "maritimité" (1) élevée de la Communauté par rapport à celle des Etats-Unis, laquelle est 7 1/2 fois plus grande que celle des Etats-Unis.

5. Il faut considérer par ailleurs que la plupart des régions de la Communauté qui sont productrices de charbon ou de minerai et d'acier, sont situées à proximité l'une de l'autre, à des distances de quelques centaines de kilomètres seulement. A l'intérieur ou dans le voisinage direct de ces régions se trouve également une partie importante de l'industrie transformatrice qui, du côté de la demande, anime la concurrence entre toutes les entreprises sidérurgiques.

Les Etats-Unis possèdent un vaste marché intérieur qui est beaucoup moins touché par les importations. En 1960, le total des importations de produits laminés finis ne représentait qu'environ le douzième des importations correspondantes de la Communauté en provenance de pays tiers. En d'autres termes: Alors que la Communauté constitue un marché sur lequel les producteurs sont exposés, dans un territoire relativement restreint, non seulement à une concurrence réciproque mais aussi à de fortes influences concurrentielles émanant de pays tiers, les entreprises américaines disposent d'un marché intérieur considérable où les importations jouent un rôle beaucoup moindre.

---

(1) Par "maritimité" on entend le quotient de la longueur des côtes débarassées de glace, par la superficie du pays donné.

Il est vrai qu'aux Etats-Unis aussi l'industrie productrice d'acier est géographiquement fortement concentrée et notamment dans la région de Pittsburgh. Cependant une grande partie des producteurs bénéficient d'avantages particuliers de localisation par rapport à leurs débouchés,

- soit parce que les entreprises se trouvent dans des régions totalement différentes,
- soit parce qu'elles sont situées dans le voisinage direct d'importants centres de consommation ou de transformation,
- soit enfin parce que, étant localisées sur le littoral, dans la région des grands lacs ou près d'autres voies d'eau, elles profitent de conditions d'écoulement par voie d'eau, avantageuses et relativement constantes.

Ceci a pour conséquence qu'aux Etats-Unis l'interdiction de la discrimination qui, il est vrai, se présente sous plusieurs rapports dans une autre forme que celle du Traité, peut être respectée dans une large mesure par les entreprises en question, et même sous l'angle économique, ce qui revient évidemment à un freinage de la concurrence, du moins pour autant que la concurrence prend la forme de différenciation de prix.

Le fait que, d'un autre côté, les Etats-Unis ont connu eux aussi un mouvement de concentration très vigoureux, soulève une autre question. La forte concentration d'entreprises ressort du tableau statistique de l'annexe 1, ainsi que de la représentation graphique établie sur la base de cette statistique dans l'annexe 2.

Ici, il convient de tirer d'abord une autre conclusion pour la Communauté. De fortes incitations à la concurrence, accompagnées de différenciations de prix possibles et nécessaires au moyen d'alignements sur les offres de pays tiers, ont pour conséquence une réaction naturelle, se manifestant par des tendances à la restriction de la concurrence, dont le succès est toutefois douteux en phase de conjoncture régressive.

## II

## LA POLITIQUE EN MATIERE D'ENTENTES

6. Cela étant, la politique de la Haute Autorité en matière d'ententes, c'est-à-dire de pratiques concertées et d'accords restrictifs de la concurrence, peut maintenant être examinée de plus près. Il s'agit tout d'abord d'attirer l'attention - comme l'a déjà fait le rapport Wagenführ - sur la portée extrêmement importante de la disposition d'interdiction de l'article 65 par. 1 en tant que telle.

Le fait que tous accords, toutes décisions d'association et toutes pratiques concertées qui tendraient, sur le marché commun, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence, sont nuls de plein droit, en vertu du par. 4 de l'article 65, et ne peuvent être invoquées devant aucune juridiction des Etats membres, entraîne des effets considérables. Les ententes solidement agencées, appelées à résister à la pression de développements économiques défavorables, requièrent une forte organisation interne ainsi que la protection légale.

Dans l'impossibilité d'une organisation interne rigoureuse des ententes et de l'application de moyens de contrainte, notamment de peines conventionnelles, parce que les ententes non autorisées par la Haute Autorité sont dépourvues de toute protection légale, des accords de ce genre passés éventuellement, contra legem, s'avéreront extrêmement fragiles et inefficaces. Ce sera surtout le cas d'accords qui sont critiquables du point de vue des objectifs du Traité, tels les accords entre producteurs, relatifs aux prix et aux quantités.

Cet effet général et direct des dispositions de l'article 65 s'est confirmé dans la pratique. Il constitue donc l'un des piliers du Traité et spécialement de la disposition de principe de l'article 2, d'après laquelle la Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de la productivité la plus élevée.

7. Cela ne signifie pas que l'on ne puisse observer de temps à autre des tendances à la restriction de la concurrence par des accords entre entreprises, notamment en vue d'éviter un accroissement de la concurrence par différenciation de prix, tel qu'on l'a décrit ci-dessus. La Haute Autorité, en tant qu'autorité responsable de l'exécution des dispositions du Traité, doit toujours s'attendre, en présence des conditions concurrentielles visées, à ce que des tentatives d'accords de ce genre aient lieu. Elle dispose cependant d'un moyen de contrôle gé-

néral des mesures restrictives de la concurrence, à savoir de l'observation courante des prix effectivement appliqués.

Ces faits permettent de déduire, par exemple, que pendant la récente période d'affaiblissement du marché de l'acier, aucune mesure restrictive secrète importante n'a pu être effective. Bien au contraire, la concurrence en matière de prix s'est continuellement accentuée.

#### ACCORDS AVEC DES PAYS TIERS OU DES ENTREPRISES DE CES PAYS

8. Dans ce même ordre d'idées on a soulevé la question de savoir, comment il faudrait apprécier d'éventuels accords restreignant la concurrence entre des entreprises de la Communauté et de pays tiers. Il faut cependant prendre en considération que, abstraction faite de l'article 3, litt. f, les dispositions du Traité en matière de prix ne valent pas pour les offres aux pays tiers. Cette question a pris son origine dans l'institution par l'industrie sidérurgique de la Communauté de réunions régulières à Bruxelles, où l'on cherche à harmoniser le comportement concurrentiel sur les marchés tiers. Le motif économique en est également la possibilité décrite ci-dessus de la différenciation des prix sur les marchés oligopolistiques à l'occasion de laquelle l'on peut aussi notamment utiliser le moyen de l'absorption des frais de transport.

C'est pourquoi, abstraction faite que la politique commerciale est de la compétence des gouvernements, la Haute Autorité observe très attentivement l'évolution générale sur les marchés tiers, et cela notamment en vue de rechercher si des pratiques concertées, éventuellement mises en oeuvre par des entreprises communautaires, n'ont pas des répercussions inadmissibles au sens du Traité sur la concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Jusqu'à présent il n'y a pas d'indices permettant de constater que le comportement des entreprises communautaires sur les marchés tiers ait conduit, indirectement, à des restrictions de la concurrence dans le marché commun.

9. On n'a pas non plus repéré des restrictions dans les échanges de produits du Traité avec les pays tiers, qui auraient émané de mesures autres que gouvernementales, destinées surtout à la limitation des importations de charbon en provenance de pays tiers.

Il ne faut pas, en effet, sous-estimer les difficultés que rencontrent, en principe, les accords relatifs aux prix et aux quantités, même lorsqu'ils concernent les marchés tiers. Il ne s'agit pas uniquement d'obstacles juridiques, tels qu'ils résultent, en partie, des dispositions du GATT et en partie, mais de façon indirecte, des dispositions du Traité C. E. C. A. (Les cartels de prix et de quantités présupposent, s'ils doivent être réellement efficaces, des mesures plus étendues que certaines interventions lors des exportations).

10. Bien plus importantes sont les considérations purement économiques. Tout accord d'entreprises relatif aux prix et aux quantités sur les marchés tiers est en effet extrêmement vulnérable en tant que tel. Etant donné que dans la situation actuelle il semble exclu de pouvoir étendre les accords restrictifs concernant les marchés tiers à tous les producteurs du monde qui ont un certain poids sur ces marchés, seuls des accords plus limités entrent en ligne de compte.

Si ce cercle plus restreint de producteurs s'en tenait aux accords de prix et de quantités, il donnerait nécessairement une incitation à d'autres producteurs du monde d'offrir à des prix inférieurs et d'apparaître sur le marché avec des quantités plus élevées.

Ainsi, en raison de la situation existante, une cartellisation vraiment efficace sur la base d'accords d'entreprises ou d'associations d'entreprises ne semble guère réalisable, même si elle s'appliquait aux marchés tiers, à moins qu'il ne s'agisse de marchés limités à des dimensions purement locales.

De même, les importations constamment croissantes de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers montrent-elles clairement qu'il n'existe pas de barrières efficaces sur la base d'accords privés qui puissent influencer sensiblement, notamment dans le domaine de l'acier, les échanges entre la Communauté et les pays tiers. Sous ce rapport il existe, au contraire, pour la Communauté de réels problèmes de politique commerciale qui ont obligé la Haute Autorité d'intervenir.

#### ACCORDS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

11. En ce qui concerne l'application de l'article 65 à l'intérieur de la Communauté et la politique y relative de la Haute Autorité, il faut distinguer deux domaines, à savoir :

- les interdictions prononcées par la Haute Autorité à l'égard de restrictions inadmissibles de la concurrence;
- l'autorisation d'accords restreignant la concurrence, conformément au par. 2 de l'article 65.

#### Accords interdits ou non autorisés

12. Quant aux demandes d'autorisation refusées sur la base de l'article 65, il convient de renvoyer à la liste du n° 253 du 12<sup>e</sup> Rapport général de la C. E. C. A. , ainsi qu'aux décisions de la Haute Autorité relatives à certaines pratiques concertées sur le marché commun de la ferraille et à la décision relative aux renseignements à fournir par les anciens bureaux régionaux de l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille (Journal Officiel des Communautés Européennes du 12 mars 1960, page 551, et du 25 mars 1960, page 594).

Dans quelques cas, dont l'instruction est en cours, il n'est pas exclu que l'on aboutira au refus des demandes ou à l'interdiction de certaines activités.

13. En cette matière, on peut, de façon systématique, établir trois ordres de problèmes caractérisant suffisamment l'activité passée et courante de la Haute Autorité:

- les organisations pour la vente en commun de charbon, domaine dans lequel certaines interventions gouvernementales dans l'économie charbonnière jouent, en partie, un rôle;
- certaines ententes dans le domaine de la ferraille, ainsi que
- certains efforts dans le négoce d'acier en vue de la réglementation de l'écoulement au moyen d'accords analogues à des ententes.

#### La vente du charbon

14. Pendant les années récentes, le problème des organisations de vente en commun de charbons se posait partiellement en rapport étroit avec les changements profonds dans le domaine de l'économie énergétique, qui conduisaient, dans une mesure plus ou moins grande, en ce qui concerne les sociétés minières en cause, à une véritable crise structurelle. Dans cette situation, les efforts tendant à combattre les difficultés croissantes

d'écoulement à l'aide de créations d'ententes aussi étendues que possible, sont aussi compréhensibles que les initiatives prises par les gouvernements des pays en cause, pour contribuer de leur côté, d'une manière ou d'une autre, sinon à faire cesser, du moins à mitiger la crise structurelle.

15. Il s'agit ici d'exposer, dans l'essentiel, les questions d'ententes soulevées sous cet angle, questions qui, depuis des années, font d'ailleurs l'objet d'un échange de vues approfondi entre le Parlement Européen et la Haute Autorité.

L'apparition de la crise structurelle conduisit, dans deux cas concrets, à des difficultés considérables dans le domaine de l'application de l'article 65.

a) Les sociétés minières de la Ruhr ont sollicité, une première fois en décembre 1959, l'autorisation d'une organisation de vente en commun unique pour toutes les entreprises minières de la Ruhr. Cette demande fut retirée le 29 février 1960 et réintroduite le 20 mai 1960 avec certaines modifications et une motivation.

La Haute Autorité ne se trouvait pas en mesure de donner suite à la demande. Les entreprises minières intéressées introduisirent alors un recours auprès de la Cour de Justice contre la décision de refus d'autorisation. En rejetant, par son arrêt du 18 mars 1962, le recours formé par les comptoirs de vente de charbons de la Ruhr, la décision n° 16/60 de la Haute Autorité en date du 22 juin 1960 fut validée. (voir 11ème Rapport général n° 341).

b) Une difficulté analogue résultait temporairement des efforts des charbonnages belges en vue de grouper toutes les sociétés minières dans une organisation de vente unique rigoureusement organisée, alors que, en application de l'article 37 du Traité, le marché charbonnier belge avait été isolé pour un temps déterminé. Dans ce cas également, la Haute Autorité, en considération des dispositions de l'article 65, n'a pu se déclarer d'accord avec une restriction aussi étendue de la concurrence. Le problème fut finalement résolu, lorsque les sociétés minières belges, après de longues négociations, présentèrent une nouvelle demande d'autorisation concernant une vente en commun moins rigoureuse, à laquelle ne participent d'ailleurs plus toutes les sociétés minières.

En tenant compte de l'importance des outsiders et de la limitation des pouvoirs du comptoir de vente Cobechar, la Haute Autorité a autorisé cette vente en commun le 16 janvier 1963, en subordonnant l'autorisation à un ensemble de huit conditions. Dans les deux cas visés, la Haute Autorité a donc observé strictement les critères d'autorisation de l'article 65.

16. Depuis lors toutefois, la question est restée ouverte de savoir si et dans quelle mesure les dispositions, notamment celles de l'article 65 du Traité, ont besoin d'être modifiées afin de mieux faire face à la crise structurelle qui est la conséquence des changements sur le marché de l'énergie.

C'est ainsi que le 1er juillet 1960 déjà, le Parlement Européen, dans sa séance plénière, a pris une résolution sur la base du rapport de M. POHER, membre du Parlement, dont les points 7 et 8 ont la teneur suivante :

"L'Assemblée . . . . .

- considère que les dispositions du Traité instituant la C. E. C. A. ont révélé à l'expérience un certain nombre de difficultés d'application, notamment en matière de formation de prix, d'ententes et de concentrations d'entreprises;
- invite la Haute Autorité à mettre à l'étude dans le plus bref délai et à proposer des modifications au Traité qui se révéleraient utiles pour résoudre les difficultés d'application qui viennent d'être évoquées, tout en respectant la finalité du Traité".

Il fut institué une Commission mixte d'étude du Conseil Spécial de Ministres et de la Haute Autorité, qui élaborera une proposition de modification (1) de l'article 65 dans le cadre d'une "petite" révision au sens des alinéas 3 et 4 de l'article 95 du Traité et la soumit, pour avis, à la Cour de Justice. Dans sa prise de position du 13 décembre 1961, la Cour de Justice déclara qu'une modification aussi importante de l'article 65 est incompatible avec l'article 4 du Traité et ne saurait, par conséquent, être faite dans le cadre de la "petite" révision.

### Ferraille

17. D'autres décisions négatives de la Haute Autorité au titre de l'article 65 ont concerné des organisations chargées de l'achat en commun de ferraille. Bien que ces décisions ne comptent pas parmi les plus importantes dans le domaine d'application de l'article 65, il est nécessaire de les mentionner en vue des questions de principe touchées, étant donné qu'elles concernent un autre principe en relation avec les restrictions de la concurrence qui va très probablement intéresser la Haute Autorité à l'avenir. Il s'agit ici de la question de la concurrence à exiger

---

(1) Pour plus de détails, voir le Dixième Rapport général, no 265 et suiv.

sur des marchés instables à caractère fortement spéculatif, qui ont une grande importance pour l'approvisionnement régulier de l'industrie sidérurgique de la Communauté en ferraille, une matière première essentielle.

En ce qui concerne les caractéristiques de ce marché et du problème d'approvisionnement y relatif, nous renvoyons aux Nos 486 et 494 du rapport Wagenführ.

A cet égard, un problème complexe surgit. D'une part, parce que les fluctuations des prix ne peuvent pas toujours - notamment lorsqu'il s'agit de mouvements influencés par la spéculation - être considérés comme un facteur normal d'équilibre du marché. D'autre part, circonstance qui aggrave l'instabilité de ce marché, le marché commun ne se suffit pas à lui-même quantitativement. Ce déficit structurel le rend particulièrement sensible aux interventions des pouvoirs publics dans l'économie de la ferraille des pays tiers fournisseurs traditionnels du marché commun.

Il est par conséquent certain que, dans ce domaine, des problèmes surgiront toujours à côté des interventions des pouvoirs publics sous forme, par exemple, d'interdictions d'exportation de la ferraille, problèmes auxquels l'on avait essayé de trouver une solution dans le passé par le mécanisme financier relatif à l'importation de ferraille, créé par décision de la Haute Autorité en date du 19 mai 1955 en vertu de l'article 53 du Traité et qui est resté en vigueur jusqu'au 1er décembre 1958.

### Le négoce

18. Finalement, des problèmes d'ententes vont apparaître de façon plus prononcée au niveau du négoce et cela dans la mesure où l'augmentation de la concurrence se fera sentir dans ce domaine. Ici le fait que, d'après le Traité, les pures ententes de prix ou les ententes visant la répartition des marchés et la fixation de contingents de vente, sont interdites sans possibilité d'autorisation, se fait particulièrement sentir.

Cela a eu pour conséquence que, dans un cas, un groupe de négociants de produits sidérurgiques, qui avait envisagé de telles ententes concernant un certain marché, a abandonné son projet après clarification de la situation matérielle et juridique avec la Haute Autorité (1). On peut admettre que cet abandon du projet a été considéré comme un précédent dans les milieux d'autres négociants d'acier de la Communauté.

---

(1) Voir n° 275 du Dixième Rapport général.

La Haute Autorité examine actuellement un autre cas très compliqué dans lequel il s'agit de rendre possible, dans le domaine du marché charbonnier, une certaine coopération technique entre producteurs d'agglomérés, sans que, dans le domaine du négoce où tous les intérêts sont actifs, il se présente des restrictions de la concurrence qui ne pourraient être autorisées au sens de l'article 65 du Traité.

19. Il apparaît ainsi que, déjà dans le domaine des interventions préventives et des décisions négatives en matière d'ententes, la Haute Autorité a tracé une série de lignes nettes de sa politique, tandis qu'il apparaît en même temps que les problèmes soulevés par les différents cas concrets n'ont pas toujours trouvé une solution satisfaisante du point de vue de la politique économique.

#### Ententes autorisées

20. D'un autre côté, la Haute Autorité a pris au cours de son activité toute une série de décisions d'autorisation en application du par. 2 de l'article 65.

Il n'est pas besoin d'examiner ici, où il s'agit des grandes lignes de la politique poursuivie par la Haute Autorité en la matière, un grand nombre de décisions d'autorisation d'importance mineure comme l'autorisation de petites organisations de vente dont, entre-temps, une partie est d'ailleurs devenue sans objet (voir la liste du n° 253 du 12ème Rapport général).

Il importe plutôt de montrer, sur la base des décisions les plus importantes, de quelle manière la Haute Autorité s'efforce de tenir compte de certains problèmes de politique économique dans le cadre des limites imposées par l'article 65. Trois groupes de décisions méritent une attention particulière :

- l'autorisation d'organisations d'achat ou de vente en commun de charbons;
- l'autorisation d'accords de spécialisation et de la vente en commun de certains produits sidérurgiques;
- l'autorisation d'un accord strictement analogue à une spécialisation, concernant le commerce de charbon.

Vente et achat de charbon

21. En ce qui concerne les décisions relatives à des organisations de vente de charbon en commun, l'exposé qui précède a déjà souligné les points essentiels des problèmes fondamentaux. D'autre part, le rapport Wagenführ (No. 336) a expressément mis en évidence une difficulté majeure qui, non seulement a son origine dans les dispositions de l'article 65, mais qui surgit déjà lorsqu'on examine de plus près l'article 2 du Traité.

Si l'article 2 énonce :

"La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants".

il semble que cette disposition se fonde sur l'idée d'un mécanisme d'orientation au sens de la théorie économique libérale.

L'exposé précédent concernant l'étendue des moyens d'action des entreprises sur un marché oligopolistique montre cependant qu'on ne peut s'attendre sans plus à l'établissement automatique d'un équilibre dans la vie économique de la Communauté. C'est pour cela que la Haute Autorité a sans cesse insisté sur une politique énergétique coordonnée.

Cela faisant, elle a agi surtout dans l'intérêt des charbonnages où en dehors des possibilités stratégiques des entreprises sur le marché oligopolistique, les conditions naturelles et irréversibles de la production, ainsi que les différences des coûts de production qui en résultent, mettent de plus en plus en cause l'applicabilité de la règle fondamentale de l'article 2 du Traité C. E. C. A. , comme cela a d'ailleurs été souligné à plusieurs reprises par le Parlement Européen.

22. Il n'est pas indiqué d'approfondir ici les difficultés auxquelles l'industrie charbonnière de la Communauté doit faire face (crise structurelle). On sait que la Haute Autorité s'efforce d'amener les Etats membres à instituer une politique de l'énergie cohérente et communautaire. En l'absence d'une telle politique de l'énergie, les facteurs déterminant cette crise structurelle continuent à exercer tous leurs effets.

La difficulté en question réside dans le fait que la crise structurelle dans les charbonnages ne peut être surmontée au moyen d'une

sélection sévère par la concurrence que toutes les entreprises minières se font entre elles, sans compromettre immédiatement d'autres objectifs essentiels du Traité. En conséquence, la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt, par lequel elle a confirmé la décision de refus de la Haute Autorité concernant l'organisation unique de vente de charbon de la Ruhr, n'a pas exigé une concurrence très étendue à l'intérieur de l'économie charbonnière, mais seulement le minimum de concurrence entre les grandes unités.

23. Comptoirs de vente de la Ruhr. - La Haute Autorité a autorisé deux comptoirs de vente de charbon de la Ruhr indépendants l'un de l'autre. Elle est persuadée que les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr qu'elle a autorisés, assurent le minimum de concurrence, ainsi que le Traité, interprété par la Cour, l'exige. Le Gouvernement néerlandais a formé un recours contre ces décisions de la Haute Autorité. En considération du litige pendant, la Haute Autorité voudrait se limiter à l'exposé qui suit :

24. D'après les conventions présentées par les sociétés minières et d'après les conditions auxquelles les autorisations ont été accordées, les deux comptoirs de vente sont à considérer comme des organisations de vente autonomes et indépendantes l'une de l'autre. De cette façon, la condition déterminante d'une concurrence possible entre les deux comptoirs est donnée. L'interdiction de liens personnels assure le maintien de cette condition et elle est destinée à éliminer une incitation, qui résulterait de l'organisation interne, à des accords illicites de restriction de la concurrence entre les intéressés. La seule présomption que l'interdiction résultant de l'article 65 par. 1 serait éludée et qu'une vente centralisée des charbons de la Ruhr serait instaurée clandestinement, n'aurait pu justifier une décision de refus d'autorisation. Pour tenir compte d'un tel danger - dans la mesure où il existe - et que l'on ne saurait exclure ni à l'égard des comptoirs de vente, ni à l'égard d'autres entreprises autonomes d'une branche économique, la Haute Autorité a employé les moyens du contrôle des ententes, tels qu'ils sont prévus à l'article 47 du Traité et fixés en détail dans les conditions aux décisions.

25. Quant aux dimensions de chacun des deux comptoirs de vente, la Haute Autorité, dans son appréciation, a pu se fonder sans plus sur les critères élaborés par la Cour de Justice dans l'affaire no 13-60. La question que la Cour de Justice s'est posée a été la suivante :

A partir de quelles dimensions "la masse des offres soumises à la juridiction d'une entente constituerait (-elle) une partie tellement substantielle des produits en cause

dans le marché commun qu'elle rendrait imparfaite la concurrence existant sur ce marché, au point de porter atteinte à la finalité du Traité".

(Recueil de la Jurisprudence de la Cour, Vol VIII, 1962, p. 216).

La Cour de Justice constate que les parts calculées pour une vente centralisée - entre 26,1 % et 43,7 % des quantités de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille écoulés sur le marché commun en 1959 - représentent une partie importante au sens de la question, même si l'on tient compte du fait que de légères corrections des chiffres cités seront éventuellement nécessaires. En outre, elle compare les dimensions des grandes organisations de vente sur le marché commun, en se référant à l'article 66 par. 2 qui fait ressortir l'intérêt "que le Traité attache à l'importance relative des entreprises dans la structure de la concurrence". Elle arrive à la constatation suivante:

"Il est, en effet, notoire que, par exemple, la production de houille des entreprises groupées dans l'organisation de vente en cause est environ quatre fois plus importante que celle de tout autre bassin du marché commun et s'élève à plus du double de la production globale des Charbonnages de France, seule organisation comparable par son importance".

(Recueil de la Jurisprudence de la Cour, Vol VIII, 1962, p. 218).

26. Cela étant, il suffit de renvoyer aux constatations arrêtées dans les décisions n° 5 et n° 6/63:

Pendant l'exercice charbonnier 1961/62, les parts des sociétés minières appartenant aux deux comptoirs de vente actuels dans l'écoulement total des produits susmentionnés sur le marché commun oscillent:

- pour Präsident, entre 14,2 % et 23,5 %
- pour Geitling, entre 11,5 % et 21,0 %.

En confrontant, pour l'exercice charbonnier 1961/62, l'exploitation et la production des sociétés minières groupées au sein des deux comptoirs de vente à celles des Charbonnages de France, on arrive à la comparaison suivante:

	Comptoir de vente Präsident		Comptoir de vente Geitling		Charbonnages de France	
	Quantité (1 000 t)	en % du marché commun	Quantité (1 000 t)	en % du marché commun	Quantité (1 000 t)	en % du marché commun
Houille	57. 890	25, 3	54. 933	24, 0	51. 854	22, 6
Agglomérés de houille	1. 989	14, 2	1. 675	12, 0	4. 980	35, 6
Coke de houille	16. 507	20, 6	14. 729	18, 4	7. 829	9, 8

D'après ce qui précède, la décision peut constater :

"qu'il n'existera, entre ces organismes, aucune disparité marquée quant à leur importance; que l'on verra ainsi s'affronter sur le marché commun des unités d'importance sinon identique, du moins analogue".

27. Oberrheinische Kohlenunion. - Dans le secteur de l'achat en commun de charbon et de la transformation en commun de ce charbon en agglomérés et autres produits charbonniers valorisés se sont posés également plusieurs problèmes d'ordre concurrentiel. Comme on s'en souvient, la Haute Autorité a fait un premier pas important dans ce domaine lorsque, au cours de pourparlers relatifs à la réorganisation de la vente du charbon dans le sud de l'Allemagne, elle a obtenu une séparation entre l'organisation compétente pour l'écoulement de charbon et les entreprises minières en autorisant, au titre de l'article 65, la "Oberrheinische Kohlenunion" comme organisation d'achat en commun des négociants en charbon du sud de l'Allemagne, tout en lui imposant l'obligation que les négociants libres, c'est-à-dire non liés à une mine, devraient disposer de la majorité des voix au sein de cette organisation.

On peut naturellement objecter que cette solution ne résout pas le problème de savoir s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de la reconduction camouflée de la situation antérieure. La Haute Autorité était toujours consciente de ce risque et elle a élevé des barrières efficaces contre cette possibilité en instituant des contrôles très serrés et approfondis. Elle a en tout cas pu constater que la "Oberrheinische Kohlenunion" devient pratiquement de plus en plus l'instrument ébauché dans la décision d'autorisation, à savoir une organisation d'achat indépendante au service des négociants du sud de l'Allemagne.

Ce résultat doit être considéré comme un succès pour la Haute Autorité, qui a appliqué l'article 65 du Traité dans le cadre de ses objectifs généraux de telle façon que, dans le sens d'une politique

constructive de la structure du marché, une situation donnée est transformée au point de s'orienter d'elle-même dans le sens des solutions voulues par le Traité. En effet, au lieu de détruire une organisation existante dont les fonctions étaient utiles à l'économie en général, la Haute Autorité a obtenu des entreprises de négoce intéressées, après de longs pourparlers, qu'elles reprennent la "Oberrheinische Kohlenunion" comme leur propre organisation de négoce, ce qui a permis de la soustraire à une influence trop prononcée des producteurs et de l'empêcher de continuer à agir comme un trait d'union qui, dans l'intérêt des producteurs, portait atteinte à ou faussait la concurrence entre les entreprises minières et leurs organisations de vente.

#### Accords de spécialisation pour l'acier

28. La concurrence de plus en plus âpre sur le marché de l'acier a entraîné, outre les mouvements de concentration qui feront l'objet du chapitre suivant, des ententes conclues dans l'intérêt de la rationalisation de la production et de l'écoulement de l'acier. C'est ainsi que la Haute Autorité a autorisé deux accords conclus entre Hüttenwerke Salzgitter AG et Ilseder Hütte au sujet de la spécialisation dans la production et la vente en commun de laminés marchands et de fil machine (décisions nos 5-61 et 7-62).

29. Le renforcement de la concurrence sur le marché de la Communauté et les marchés des pays tiers permet de s'attendre à d'autres ententes de ce genre. La Haute Autorité a connaissance de projets concernant un accord de spécialisation dans le secteur des laminés marchands et d'autres profilés, auquel désirent participer plusieurs importantes usines sidérurgiques allemandes. Il s'agira, en l'occurrence, d'un problème économique de portée considérable qui touche, au même titre, les intérêts des producteurs comme ceux du négoce et des consommateurs. S'il est de l'intérêt des producteurs de répartir entre plusieurs usines les lots de laminage, par exemple pour les laminés marchands, de telle façon qu'il soit possible d'obtenir le laminage continu des mêmes dimensions, on peut déceler ici leur désir naturel de réduire leurs coûts. Or, la réduction des coûts de production n'est pas seulement dans l'intérêt des producteurs, mais aussi du négoce et des consommateurs, notamment lorsque la rationalisation de la production permet de réduire les délais de livraison et, de ce fait, diminuer l'importance des stocks du négoce. Il faut naturellement que les accords de spécialisation en cause ne soient pas de nature à porter atteinte à la dose minimale de concurrence exigée par le Traité. Cette concurrence est en effet nécessaire pour faire jouir la Communauté toute entière des avantages d'exploitation ainsi obtenus, autrement dit, pour veiller à ce que ces avantages obtenus profitent proportionnellement aussi aux consommateurs.

Négoce de charbon

30. La décision de la Haute Autorité relative à l'autorisation d'un accord concernant la répartition des fonctions entre le négoce charbonnier de gros et de détail en France, considérée comme constituant un accord strictement analogue à un accord de spécialisation, constitue, de sa part, un pas décisif qui a une portée de principe. On tend fréquemment à ce que le fournisseur ne soit généralement pas, en même temps, le concurrent de son client, autrement dit, que le négoce en gros ne conclue pas en même temps, en cette qualité, des transactions relevant du négoce de détail.

Aussi longtemps que chaque entreprise peut en décider librement, aucun problème ne se pose dans le cadre des prescriptions concurrentielles du Traité. L'aspect change toutefois si la délimitation de fonctions économiques fait l'objet d'accords contractuels. Nombreux sont ces accords dans la Communauté et la Haute Autorité a eu à résoudre la question de savoir si de tels accords relèvent ou non des dispositions de l'article 65.

Elle a saisi l'occasion qui se présentait sous la forme du cas de la fonction commerciale délimitée par l'association d'entreprises dans le cadre du négoce charbonnier français de gros et de détail, pour prendre une décision de principe de très grande portée. Dans cette décision, la Haute Autorité a constaté que de tels accords, bien qu'ils soient sanctionnés par l'usage commercial et généralement appliqués, constituent en principe des restrictions à la concurrence au sens du § 1 de l'article 65 du Traité et qu'ils nécessitent donc une autorisation au titre du § 2 dudit article.

La Haute Autorité n'a nullement l'intention de faire obstacle, par cette voie, à des répartitions raisonnables de fonctions fondées sur des ententes conclues entre entreprises ou associations. Sa décision de principe lui a cependant fourni le moyen de libérer de tels accords des restrictions concurrentielles qui vont plus loin que ne l'exige leur objet.

## III

LA POLITIQUE EN MATIERE DE  
CONCENTRATIONS

31. En matière de concentrations, il faut considérer :

- les concentrations horizontales, c'est-à-dire les concentrations entre entreprises qui opèrent, au niveau de la même activité économique (une usine sidérurgique se concentre avec une autre usine sidérurgique),
- les concentrations verticales où des entreprises se concentrent avec des entreprises exerçant des activités à des stades économiques consécutifs (par exemple : une entreprise sidérurgique se concentre avec une entreprise transformatrice, un charbonnage avec une entreprise de négoce).

## CONCENTRATIONS HORIZONTALES

32. En ce qui concerne les concentrations horizontales, une liste figurant dans le 12ème Rapport général (à la suite du n° 254) fait ressortir qu'une série de concentrations importantes dans le domaine des entreprises productrices d'acier ont été autorisées. Une partie de ces entreprises tombent, ainsi qu'il est montré en détail dans le rapport Wagenführ (voir n° 354 et suivants), dans le cadre du regroupement de déconcentrations d'entreprises sidérurgiques allemandes. Mais d'importantes concentrations ont été réalisées également en d'autres endroits de la Communauté, à savoir dans le cas de Cockerill-Ougrée en Belgique et dans l'affaire concernant la création de la Société Mosellane de Sidérurgie à Paris.

Les concentrations horizontales du genre mentionné ont confronté la Haute Autorité, lors de l'application de l'article 66, avec des problèmes difficiles. Comme dans la plupart des cas de concentration, il s'agissait d'entreprises déjà très importantes, la question se posait de savoir à partir de quel moment une telle concentration dépasse, rien que par le poids des entreprises qui se concentrent, les limites d'autorisation tracées par l'article 66.

Conformément à l'exposé introductif de la présente note, la réponse à cette question ne dépend pas seulement de la dimension et de l'importance des entreprises qui se concentrent, mais également de leur importance relative par rapport à d'autres entreprises, c'est-à-dire de la structure du marché, en prenant en considération le programme de production.

La réponse à cette question est particulièrement malaisée lorsqu'on se trouve en présence d'une situation du marché et de la production qui n'est pas statique, mais qui se trouve en évolution. La production d'acier brut de la Communauté s'est accrue de 41,9 millions de t en 1952 à 72,7 millions de t en 1962. Ceci devait avoir nécessairement des répercussions sur la structure du marché. Des entreprises qui, avant la guerre, étaient assises sur de larges bases et qui disposaient d'une gamme de production suffisamment étendue, se trouvaient à l'égard de la situation de production et de marché nouvelle devant la nécessité, non seulement d'accroître leur production, mais d'étendre aussi leur programme de production, ce qui favorisait notablement la formation de concentrations.

Ainsi la structure oligopolistique déjà existante du marché se renforçait encore davantage. Bien entendu, ceci n'équivaut pas nécessairement à une restriction correspondante de la concurrence. Au contraire, un nombre réduit de concurrents peut conduire à une concurrence accrue.

33. Seule est essentielle la question de savoir à partir de quel moment un oligopole fortement accentué et se composant d'un nombre limité d'entreprises importantes fait supposer que la concurrence exigée dans le par. 2 de l'article 66 se fige, soit que les quelques entreprises importantes préfèrent se ménager réciproquement dans une mesure telle qu'une concurrence efficace est pratiquement éliminée, soit qu'il se forme un petit groupe de tête composé de puissants groupes d'entreprises et dont les autres entreprises dépendent quant à leur comportement sur le marché.

Pour l'appréciation de cette question il n'y a ni règlements absolus, ni critères provenant de l'expérience, sur lesquels pourrait se baser un jugement portant vers l'avenir. La Haute Autorité ne peut qu'apprécier le changement dans la structure du marché, provoqué par les concentrations, en tenant compte soigneusement de tous les facteurs. Il existe pourtant une série de points de repère qui permettent un jugement suffisamment objectif de ces questions.

34. Il faut d'abord considérer le développement de la position relative des entreprises entre elles. Le rapport Wagenführ a déjà montré qu'à cet égard il n'y a pas lieu d'avoir de craintes, malgré les concentrations qui ont été réalisées.

Le graphique figurant dans le rapport Wagenführ à la page 57 fait ressortir que la structure du marché est aujourd'hui plus équilibrée que, par exemple, avant la guerre.

35. On arrive à la même constatation en considérant l'ensemble des entreprises productrices d'acier de la Communauté et en les comparant, en ce qui concerne le degré de concentration, à celles d'autres importants pays, à savoir aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

A l'annexe n° 1 figurent les chiffres de production et de capacité en chiffres relatifs. Sur la base de ces chiffres on peut établir en annexe 2 un graphique tel qu'il est utilisé généralement pour représenter le degré de concentration dans une branche économique déterminée, c'est-à-dire sous forme de courbes Lorenz. En effet, plus la répartition de la production entre les entreprises d'une branche économique est équilibrée, plus est équilibrée l'ascension de la courbe jusqu'à ce qu'elle constitue, dans le cas idéal d'une répartition tout à fait régulière entre toutes les entreprises, une diagonale du diagramme. Si, au contraire, un grand nombre de petites entreprises fait face à un nombre peu important d'entreprises très importantes, la courbe, montrant la production cumulative de l'ensemble de la branche économique, a d'abord une forme plutôt étale pour s'élever ensuite de manière très prononcée.

A l'aide de ce diagramme on peut donc faire apparaître, en éliminant les ordres de grandeur absolus, le degré de concentration dans les différents pays. Cette représentation fait voir elle aussi, en concordance avec les conclusions du rapport Wagenführ, que la production de l'industrie sidérurgique de la Communauté se répartit de façon beaucoup plus équilibrée entre les entreprises en cause que tel n'est le cas dans les autres pays considérés.

36. Nous avons ainsi dégagé un premier point soutenant l'affirmation que, dans la Communauté, l'évolution en matière de concentrations dans le domaine de la sidérurgie s'est faite dans le cadre des objectifs de l'article 66. La constatation que l'ordre de grandeur absolu des entreprises dans la Communauté dépasse souvent les ordres de grandeur correspondants en Grande-Bretagne, mais qu'il est en général sensiblement inférieur aux ordres de grandeur des entreprises américaines comparables, semble être de moindre importance à cet égard.

Cela paraît d'autant plus exact si l'on considère que l'industrie sidérurgique anglaise dispose dans le National Steel Board d'un instrument favorisant une coordination et une spécialisation très poussée dans l'industrie sidérurgique anglaise, de sorte que pour cette raison des concentrations d'entreprises y deviennent en partie superflues.

Le relevant market

37. La Haute Autorité ne s'est cependant pas bornée, lors de l'appréciation de concentrations, à prendre en considération les ordres de grandeur des entreprises dans l'ensemble de la Communauté. Elle s'est attachée plutôt à examiner, du point de vue géographique, la situation réelle de l'écoulement de la production des entreprises en cause, en déterminant pour l'appréciation des cas concrets le "relevant market", comme cela se fait également dans la pratique antitrust américaine.

En procédant ainsi, l'appréciation de l'influence d'une entreprise déterminée sur le marché est basée sur une étendue géographique plus étroite par rapport au marché commun et donc plus défavorable à l'égard des entreprises en cause.

38. Le "relevant market", qui dans un cas d'espèce est d'importance pour l'appréciation d'une restriction de la concurrence, est le marché sur lequel les entreprises opèrent, exercent ou subissent une concurrence effective ou potentielle. Ce marché doit être déterminé tant à l'égard des différents produits en cause qu'en ce qui concerne son étendue géographique.

39. Du point de vue des produits, on peut estimer que le "relevant market" comprend les produits qui sont raisonnablement interchangeables par les consommateurs, pour les mêmes emplois.

Dans l'affaire SOMOSID, par exemple, on a constaté que les poutrelles à larges ailes tendent à entrer en concurrence avec les poutrelles de type courant et à se substituer progressivement à celles-ci. Cette constatation permet de déterminer pour les deux produits en cause un même "relevant market".

40. Du point de vue géographique, le "relevant market" sera le plus souvent celui sur lequel l'entreprise écoule effectivement la majeure partie de ses produits. C'est sur ce marché qu'elle apparaît comme fournisseur et qu'elle entre en concurrence avec d'autres fournisseurs opérant sur le même marché. C'est à la situation de ce marché qu'elle adapte sa politique commerciale.

Toutefois, ce marché, délimité d'après les livraisons effectives, s'avère trop étroit lorsque l'entreprise doit tenir compte, dans sa politique de vente, de l'apparition éventuelle d'autres concurrents. Ce sera le cas lorsque les capacités de production modernes et importantes, le genre et le prix des produits ainsi que la relation prix/frais de transport, peuvent déclencher, à tout moment, une telle concurrence

potentielle. Dans un pareil cas, les limites du "relevant market" doivent dépasser le domaine des livraisons effectives dans la mesure où l'exigent les conditions de la concurrence potentielle.

Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de préciser exactement le "relevant market" sous l'angle géographique et que l'on ne peut que retenir des limites approximatives que la Haute Autorité doit fixer sur le vu des éléments de fait qu'elle constate dans chaque cas.

41. Naturellement, les "relevant markets" ainsi déterminés à une certaine date ne restent pas toujours et dans tous les cas les mêmes. Du seul fait d'une plus forte interpénétration effective des marchés, ainsi que de progrès techniques importants dans les procédés de fabrication entraînant une amélioration des coûts de production, l'extension des "relevant markets" peut s'avérer parfois nécessaire.

On peut admettre qu'avec le renforcement progressif du marché commun, du moins en ce qui concerne l'acier, les "relevant markets" pourraient s'étendre et correspondre de plus en plus aux frontières du marché commun. Cela équivaut à une augmentation du nombre de concurrents et à un accroissement de la concurrence effective et potentielle.

42. Il convient de signaler, pour compléter ce qui précède, qu'une fois le "relevant market" déterminé, la recherche des parts relatives dans ce marché soulève parfois des difficultés notables. Des statistiques de livraisons, selon leur répartition géographique, ne sont souvent pas disponibles pour chacune des entreprises intéressées. Lorsqu'il faut tenir compte des concurrents potentiels ou en cas de créations d'entreprises nouvelles en commun, l'on doit du reste se contenter des chiffres de production.

43. Au cours des premières années d'activité de la Haute Autorité, on n'a pas eu à faire à la notion de "relevant market". Lorsqu'il s'est agi de décider de la compatibilité de certaines restrictions de la concurrence, l'on a chaque fois tenu compte non seulement du marché commun, mais en même temps du marché national, sans que les motifs de cette décision aient été indiqués en détail. Sur ces deux marchés, on calculait les parts des entreprises intéressées d'où l'on déduisait que les parts ne donnaient pas aux entreprises des possibilités inadmissibles d'après l'article 66, par. 2. Ce qui veut dire que la Haute Autorité a alors renoncé à vérifier et à déterminer quel marché était réellement le "relevant market"; elle s'est contentée d'indiquer le marché le plus large (marché commun) et le marché le plus étroit possible (marché national). Si elle a pu agir ainsi, c'est que dans tous les cas, les conditions requises pour une autorisation étaient manifestement réunies.

Cette procédure ne pouvait être appliquée dans le cas SIDMAR. D'une part, il n'y avait pas de relations traditionnelles en matière de livraisons à l'égard de la création en commun projetée; d'autre part, le marché belge ne pouvait être considéré comme "relevant market", car il était évident que l'écoulement des produits plats d'assez haute qualité dépasserait ce marché. Les conditions de production et d'écoulement de produits plats ont créé, pour ces derniers, un marché plus vaste sur lequel chaque producteur ressent, d'une façon décisive, la concurrence potentielle des autres producteurs. Chacun d'eux est forcé, dans sa politique de marché, de prendre également en considération le comportement possible de ses concurrents, même lorsque ces derniers ne se sont manifestés, sur son propre marché, qu'occasionnellement ou pas du tout. Conformément aux conditions d'écoulement à prendre en considération d'après ce qui précède, on a déterminé le triangle industriel septentrional comme "relevant market".

Dans l'affaire ATH/Phoenix, il fallait distinguer entre, d'une part, les produits laminés finis, à l'exception des produits plats et, d'autre part, les produits plats. D'après les conditions d'écoulement, la République Fédérale d'Allemagne a été déterminée comme "relevant market" des premiers, alors que pour les produits plats, le marché plus grand a été retenu comme "relevant" et cela en raison des considérations évoquées à propos de SIDMAR. C'est uniquement dans un but de simplification statistique que l'on a fixé dans ce cas, non pas le triangle industriel septentrional, mais le marché commun à l'exclusion de l'Italie.

Lors de l'affaire SOMOSID, il s'agissait de déterminer le "relevant market" pour les poutrelles, le fil machine et les aciers marchands. On a constaté que les entreprises impliquées dans la concentration se trouvent en concurrence, en ce qui concerne les produits en cause, avec toutes les entreprises de la Communauté, pour autant qu'elles approvisionnent la France, la Belgique, le Luxembourg, la Sarre ainsi que le Sud-Ouest et le Sud de l'Allemagne. Ces territoires ont été considérés comme "relevant market".

#### Le pouvoir des grandes entreprises sur le marché

44. Cette question se pose chaque fois que, bien qu'un nombre important de concurrents opèrent sur le marché, l'un d'entre eux occupe cependant sur tous ou sur certains des marchés entrant en ligne de compte une position importante. Il résulte du contexte des dispositions de l'article 66, qu'en considération de la demande d'autorisation relative à une concentration, une telle position ne saurait être une position dominante.

Il reste néanmoins la question de savoir - et c'est ainsi que le rapport Wagenführ l'a posée (n° 362), en relation avec la décision alors pendante du cas ATH/Phoenix - où se trouvent les limites du pouvoir inadmissible sur le marché, c'est-à-dire jusqu'à quelle limite du pouvoir une autorisation peut encore être accordée. Il s'agit donc de savoir, en employant les termes du rapport "... si une concentration embrassant quelque 20 % de la production d'acier brut du marché allemand est encore susceptible d'être autorisée, tous les autres facteurs, notamment la structure des entreprises, devant évidemment être également pris en considération".

45. Ainsi que la Haute Autorité l'a déjà constaté dans une note soumise à la Commission du Marché intérieur, cette question ne vise pas la détermination d'une limite absolue. En fait, une telle limite absolue ne peut être déterminée. L'ampleur des facteurs à prendre en considération, dont l'importance et le poids varient de cas en cas et dont l'appréciation change souvent à bref délai avec le développement de la technique de production et de la structure des marchés, exclut une telle fixation à priori des limites en question. Cela vaut pour chaque part d'un produit dans le marché. Cela vaut d'autant plus pour le cas cité que l'acier brut n'a pas à vrai dire de marché mais qu'il ne marque que l'importance générale d'une entreprise productrice d'acier et de ses possibilités en ce qui concerne la production de produits laminés finis; les parts dans le marché de ceux-ci doivent être établies de cas en cas et appréciées compte tenu de toutes les circonstances du cas particulier.

De ce qui précède, il résulte qu'il n'est pas possible de fixer un ordre de grandeur qui serait valable pour tous les cas et pour tous les produits.

Il convient de faire remarquer dans cet ordre d'idées que dans les comparaisons internationales la grandeur de la capacité d'acier brut ou de la production d'acier brut d'une entreprise, abstraction faite de son intérêt indicatif, est toujours employée parce que l'acier brut constitue la seule donnée de laquelle on puisse tirer des interprétations vraiment comparables.

46. En ce qui concerne la "grandeur" de la concentration ATH/Phoenix, on doit constater tout d'abord que "l'indicateur acier brut", s'il doit avoir une valeur indicative, ne doit pas être rapporté à la production d'acier brut de la République Fédérale d'Allemagne mais à celle de la Communauté. Mais alors il ne représente pas quelque 20 % mais à peine 10 %. En appréciant les produits à prendre en considération en vue de la décision, la Haute Autorité a constaté que les parts résultant de la concentration, compte tenu de toutes les circonstances, ne sauraient en aucun cas constituer un danger pour la concurrence parce qu'à tout moment un nombre suffisamment grand de concurrents se manifeste avec des parts qui forment un contrepois pour le maintien de la concurrence.

D'un autre côté, la Haute Autorité n'a pas sousestimé ce qui suit : Une concentration peut mettre en danger le minimum de concurrence exigé par le traité et reconnu comme nécessaire par la Cour de justice, alors même que les parts individuelles ne sont pas trop grandes sur chacun des marchés partiels, si cette concentration ne remplit pas les conditions générales de la concurrence sur un marché oligopolistique. A cet égard la Haute Autorité considère trois conditions comme étant décisives :

- l'indépendance de chacun des participants au marché doit être sauvegardée par rapport aux autres;
- l'incitation à l'action autonome ne doit pas se perdre par la connaissance des réactions réciproques; seule l'incertitude au sujet du comportement futur des concurrents et le manque de sûreté qui en résulte lors de chaque mesure stratégique sont capables de parer à la rigidité, c'est-à-dire à la restriction de la concurrence sur les marchés de ce genre;
- les entreprises individuelles et les groupes d'entreprises ne doivent pas se soustraire aux règles de concurrence résultant de l'application du traité.

L'examen établi à cet égard a lui aussi amené la Haute Autorité à la constatation que dans le cadre de la marge d'appréciation dont la Haute Autorité dispose en vertu du traité, la concentration pouvait être autorisée aux conditions qui ont été exposées en détail dans le 12ème Rapport général sous le no 240.

La Haute Autorité a donc constaté que la concentration n'a pas dépassé les limites que le traité a tracées en ce qui concerne la formation d'un pouvoir inadmissible sur le marché.

#### Fondations en commun et effet de groupe

47. Le progrès technique qui, notamment dans le domaine de la production d'acier, donne lieu de plus en plus à la construction d'aciéries et de laminoirs nécessitant l'investissement de capitaux importants et travaillant de façon continue, a en outre déclenché des efforts en vue de construire de telles installations sur la base de fondations d'entreprises en commun par plusieurs entreprises sidérurgiques existantes.

On connaît bien le cas de l'entreprise SOLLAC, qui a été créée avant la mise en vigueur du traité, dans le but de la production en commun d'aciers plats par plusieurs entreprises sidérurgiques françaises. Un autre cas de concentration du même genre, la création de SIDMAR par plusieurs entreprises sidérurgiques belges, luxembourgeoises et

françaises, en vue également de la production en commun d'acièrs plats, a fait l'objet d'une importante décision de principe de la Haute Autorité.

48. L'affaire SIDMAR a montré pour la première fois qu'il est nécessaire de prendre en considération comme effet de groupe, les restrictions de la concurrence qui, au delà des concentrations directes et indirectes en voie de formation, apparaissent comme une conséquence probable de la fondation en commun. Les parts relatives dans le marché ou dans la production touchées par ces restrictions ont donc dû être incluses dans l'évaluation de la restriction globale. (Voir à ce sujet le 1<sup>er</sup> Rapport général n° 349; le rapport Wagenführ, n° 369). Dans ce cas, la Haute Autorité est toutefois arrivée à la conclusion que, eu égard à toutes les circonstances réelles et même compte tenu de l'effet de groupe, les conditions pour l'autorisation de la concentration ont pu être considérées comme étant remplies.

49. Dans le cas SOMOSID, par contre, la restriction de la concurrence, compte tenu d'un effet de groupe, aurait atteint des parts tellement élevées de la production qu'une autorisation n'aurait guère pu être accordée. Pour cette raison, certains actionnaires producteurs d'acier des sociétés holding contrôlant l'entreprise commune, ont été exclus au moyen d'une condition, des organes de direction et de gestion de cette entreprise. De cette manière, on leur a enlevé la possibilité de prendre part, en connaissance de l'activité courante de l'entreprise commune, aux délibérations de décisions concernant les investissements, la production et l'écoulement. La restriction de la concurrence résultant d'une telle coopération a donc été limitée de façon à permettre l'autorisation (voir le 2<sup>e</sup> Rapport général, n° 242).

Le cas SOMOSID montre clairement de quelles possibilités constructives la Haute Autorité dispose sous la forme de conditions, afin d'autoriser des concentrations que les entreprises considèrent comme utiles et qui sont dans l'intérêt de la finalité du traité.

50. La restriction de la concurrence à laquelle on peut s'attendre à la suite de formations de tels groupes ne saurait être simplement mise au même niveau que la restriction totale de la concurrence, telle qu'elle résulte, par exemple, en général d'une fusion d'entreprises. On ne peut cependant exclure que plusieurs entreprises qui réalisent une fondation en commun n'entreront plus ou n'entreront plus entièrement en concurrence dans certains domaines et cela ni avec l'entreprise fondée en commun, ni entre elles. Cela dépend aussi dans une large mesure du genre de production de l'entreprise en commun par rapport aux programmes de production des entreprises fondatrices.

Si toutes les entreprises fabriquent les mêmes produits ou des produits de substitution et si elles écoulent ces produits sur le même "relevant market", une restriction de la concurrence entre toutes les entreprises intéressées et concernant ces produits, bien qu'elle ne s'ensuive pas nécessairement, reste toutefois hautement possible et probable.

#### Autres constitutions de groupes

51. Le problème de la constitution de groupes et de la concentration en groupes n'en est de loin pas encore épuisé pour autant. Au fur et à mesure de l'évolution technique, la Haute Autorité se verra à l'avenir certainement encore placée devant de nouveaux problèmes, notamment dans les parties de la Communauté où - comme en France et en Belgique - la formation de groupes constituait déjà, sur le plan des participations réciproques entre les entreprises de production, un moyen apprécié de concentration.

Dans d'autres pays, notamment en Allemagne, où l'évolution des concentration était, jusqu'à présent, orientée davantage vers la constitution de groupes uniformes, ce problème se pose parallèlement à celui de l'extension du système des contrats de livraison à long terme d'avant-produits - auquel il faut s'attendre pour les mêmes raisons techniques - par exemple en vue d'une meilleure utilisation des trains à larges bandes à chaud, problème sur lequel on pourra simplement attirer l'attention ici et qui, le cas échéant, devra être apprécié conformément à l'article 65.

Dans les deux cas il s'agira de veiller grâce à un contrôle minutieux des faits et circonstances présidant à l'autorisation et, le cas échéant, grâce à l'introduction de conditions appropriées dans les décisions de la Haute Autorité, à ce que, d'une part, les progrès techniques possibles que l'on peut obtenir par l'action groupée d'entreprises, respectivement par des systèmes de contrats de livraison à long terme soient sauvegardés dans toute la mesure du possible, mais que, d'autre part, on n'aboutisse pas à la constitution de liens tellement importants entre les groupes, qu'une concurrence efficace entre eux ne serait plus possible.

52. Dans cet ordre d'idées, il convient finalement d'attirer encore l'attention sur une évolution qui apparaît comme possible ces derniers temps dans la Communauté et que la Haute Autorité suit avec une attention toute particulière. Il s'agit en l'occurrence de l'acquisition de participations par des entreprises de pays tiers, notamment des Etats-Unis, dans diverses entreprises de la Communauté.

Dans ce cas, il y aura notamment lieu de veiller à ce que cette voie n'ouvre pas la porte à des concentrations indirectes entre entreprises de la Communauté, qui dépassent les limites autorisables au titre de l'article 66. Ceci ne veut pas dire que la présence d'entreprises des pays tiers sur le marché commun entraîne nécessairement des restrictions concurrentielles. Au contraire, il est possible que le renforcement de la spécialisation de la production, qui en est souvent un complément, soit à l'origine d'une nouvelle concurrence de produits de substitution. D'autre part - comme dans le cas de la création, annoncé récemment, d'une nouvelle entreprise en Belgique par deux entreprises sidérurgiques américaines - le nombre des concurrents pourra même s'accroître, ce qui contribuera également plutôt à renforcer qu'à affaiblir la concurrence.

### Concentrations verticales

53. En ce qui concerne finalement les concentrations verticales, le deuxième tableau, publié à la suite du n° 254 dans le 12e Rapport général, montre que ce genre de concentrations avait également fait l'objet de nombreuses procédures d'autorisation de la Haute Autorité. La plupart de ces concentrations n'avaient en fait jusqu'à présent qu'une importance économique très restreinte. Dans quelques cas seulement, des concentrations ont été réalisées entre des entreprises charbonnières et sidérurgiques et des entreprises de transformation ou de négoce, où la concentration verticale avait un poids plus important.

54. Dans le secteur de la fusion entre entreprises sidérurgiques et entreprises de transformation, les concentrations ne dépassaient généralement pas un ordre de grandeur tel qu'il est conditionné par l'acquisition du contrôle d'un chantier de constructions navales, par exemple.

Dans une série de cas, des aciéries ont acquis de petites entreprises de transformation et ces concentrations étaient fréquemment l'effet du hasard et dues par exemple au fait que de petites entreprises de transformation, clientes de certaines aciéries, ont été reprises par leurs fournisseurs. La cause en était souvent, par exemple, que, pour des raisons d'ordre familial ou d'autres motifs, les propriétaires des entreprises de transformation ne voulaient ou ne pouvaient plus continuer à exploiter l'entreprise en cause d'une façon autonome.

Si l'on rassemble tous ces cas, on peut constater qu'ils n'ont joué jusqu'à présent aucun rôle important sous l'angle des objectifs de l'article 66. Il y a notamment lieu de relever qu'à aucun moment, la question de la motivation d'une position artificiellement privilégiée au sens du par. 2 de l'article 66, deuxième alternative, ne s'est posée sérieusement.

55. Ceci ne veut pas dire qu'il n'existe pas, dans la Communauté, quelques concentrations verticales, où la transformation a une importance au moins aussi grande, sinon plus grande que les échelons de production, au sens du traité, qui y sont intéressés. Presque toutes ces concentrations existaient déjà lors de l'entrée en vigueur du traité. Le rapport Wagenführ (n° 46) chiffre à 29 % du total de la production d'acier brut de la Communauté, la production d'acier brut des sept groupes ou "Konzerne" de ce genre qu'il a décelés.

56. Les concentrations verticales entre entreprises de production et entreprises de matières premières aussi n'étaient pas très importantes. Dans la perspective de l'évolution générale, notamment dans les mines de charbon et de fer de la Communauté, il ne faut pas non plus s'attendre actuellement à de nouvelles concentrations d'une portée extraordinaire.

57. Pour décharger la procédure d'autorisation de la Haute Autorité de l'examen de concentrations insignifiantes, le Service compétent de la Haute Autorité examine actuellement si les conditions d'exonération de concentrations peu importantes de l'obligation d'une autorisation préalable, notamment en matière de concentrations verticales, ne sont pas trop limitatives. Ce qui intéresse parmi les objectifs de l'article 66, n'est finalement pas l'examen préalable, cas par cas, de concentrations verticales de moindre importance, mais l'assurance qu'une autorisation préalable doit être demandée dans les cas où des entreprises de la Communauté se concentrent systématiquement et en assez grand nombre avec de petites entreprises appartenant aux secteurs économiques en amont ou en aval.

Ce qui importe n'est pas l'autorisation d'un tel cas isolé occasionnel, mais le recensement de l'effet cumulatif d'un certain nombre de concentrations de ce genre, par exemple lorsque des entreprises minières ou de négoce en gros de charbon acquièrent le contrôle sur de nombreuses entreprises du négoce en gros d'envergure moyenne ou du négoce de détail.

Ce ne sera, il est vrai, pas une tâche facile de développer des formules captant et délimitant clairement cet effet cumulatif des concentrations verticales dans les nombreux secteurs où celles-ci peuvent surgir. Il s'agit là néanmoins d'une exigence absolue dans l'intérêt de la sécurité juridique des entreprises en cause.

La Haute Autorité informera en temps utile le Parlement européen des progrès réalisés dans ce domaine.



## **ANNEXES**

Les premiers 20 groupes sidérurgiques dans la Communauté,  
au Japon, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis (1960/62)

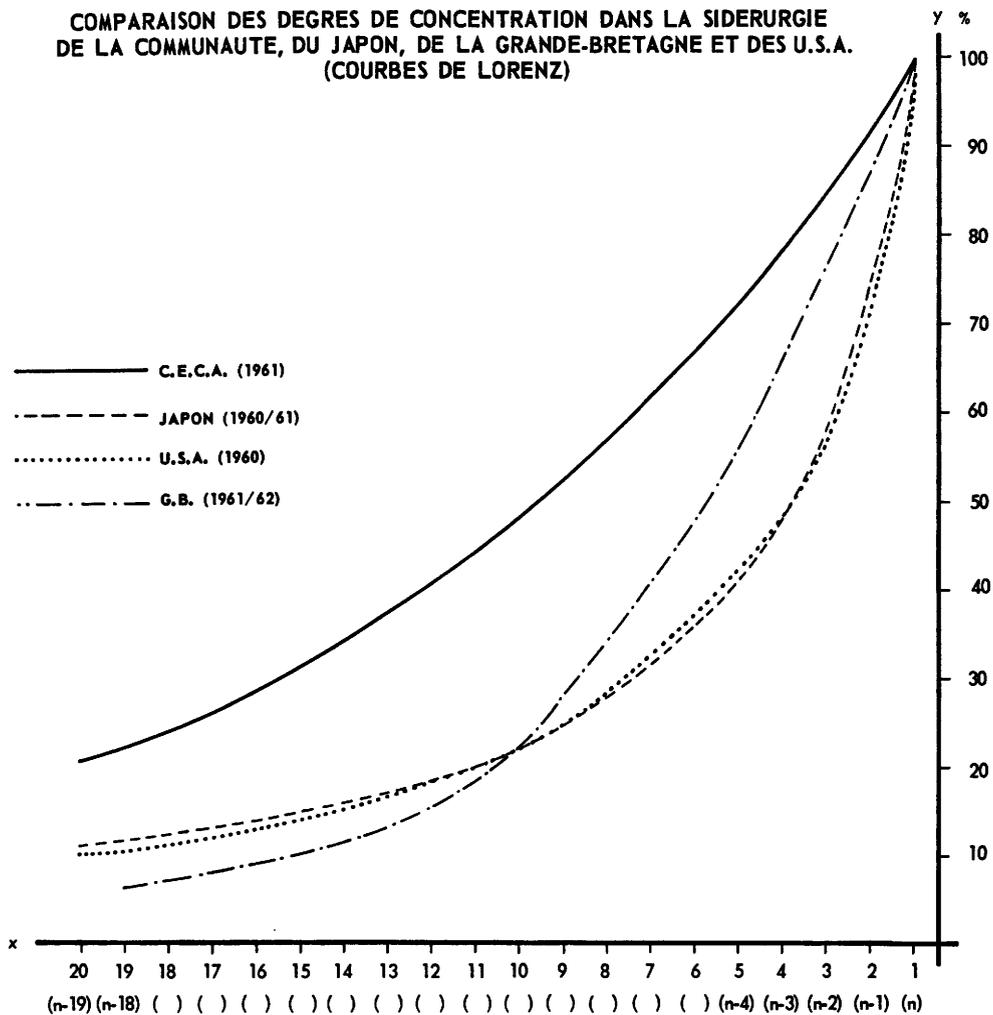
No du groupe	Communauté		Japon (1 960/61) %	Grande- Bretagne (1961/62) %	Etats- Unis (1960) %	
	% (1)	% (2)				
Les premiers	1	7,9	9,7	24,7	12,-	28,2
	2	7,2	7,9	17,2	11,6	15,5
	3	6,7	7,2	10,4	10,1	8,6
	3	21,8	24,8	52,3	33,7	52,3
	4	5,8	6,7	6,9	10,1	5,5
	5	5,4	5,8	4,5	8,6	4,7
	6	5,1	5,1	4,3	6,6	4,6
	7	5,-	5,-	3,8	6,6	4,6
	8	4,7	4,7	3,6	6,3	4,4
	9	4,3	3,9	2,8	6,1	2,-
Les premiers	10	3,9	3,4	1,6	4,1	1,9
	10	56,-	59,4	79,8	82,1	80,-
	11	3,4	3,2	1,4	2,5	1,6
	12	3,2	3,-	1,4	2,2	1,4
	13	3,-	2,9	1,2	1,5	1,3
	14	2,9	2,9	1,2	1,4	1,3
	15	2,9	2,3	0,9	1,1	1,1
	16	2,3	2,2	0,8	1,-	1,-
	17	2,2	1,8	0,8	1,-	1,-
	18	1,8	1,8	0,7	1,-	0,8
Les premiers	19	1,8	1,7	0,7	0,8	0,7
	20	1,7	1,6	0,6	...	0,7
	20 (19 pour le Royaume-Uni)	81,2	82,8	89,5	94,6	90,9
	Autres	18,8	17,2	10,5	5,4	9,1
		100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

N. B.: Pour la Communauté on distingue la répartition de la production entre les principaux groupes sidérurgiques avant la concentration ATH/Phoenix Rheinrohr (1) et après cette concentration (2). Comme année de référence on prend dans les deux cas l'année 1961, afin de rendre comparables les 2 colonnes, bien que la concentration en question ait été autorisée en 1963 seulement.

La courbe de Lorenz pour la Communauté a été élaborée sur la base des pourcentages indiqués dans la colonne (1).

## Annexe N° 2

COMPARAISON DES DEGRES DE CONCENTRATION DANS LA SIDERURGIE  
DE LA COMMUNAUTE, DU JAPON, DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DES U.S.A.  
(COURBES DE LORENZ)



*Dans le cas idéal d'une répartition tout à fait régulière de la production entre toutes les entreprises d'une branche économique, la courbe constitue une diagonale du diagramme. (Voir n° 35 du texte ainsi que note explicative ci-après).*

Note explicative concernant la représentation graphique  
du degré relatif de concentration dans la sidérurgie de  
la Communauté Européenne, du Japon, des Etats-Unis et  
de la Grande-Bretagne (Annexe 2)

Sur l'axe des abscisses on a porté le nombre des groupes sidérurgiques pris en considération dans un pays déterminé.

$x$  peut théoriquement varier de 1 à  $n$ , où  $n$  est le nombre d'entreprises ou de concentrations d'entreprises existant respectivement dans la Communauté, au Japon, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.

Etant donné que les petites entreprises présentent souvent une production spécialisée qui est sans importance pour cette étude comparative (par exemple les entreprises dont l'activité totale ou principale consiste dans la production d'aciers fins ou spéciaux), le présent graphique se limite aux 20 entreprises ou groupes d'entreprises les plus grands dans chacun des pays considérés. Ils ont été portés sur l'abscisse, par ordre de grandeur croissant, de gauche à droite.

Sur l'axe des ordonnées on peut lire à l'aide des courbes, la production cumulative atteinte par les entreprises du pays visé, d'après la formule :  $n - (x - 1)$ .

Si, par exemple,  $x = 1$ , c'est-à-dire si toutes les entreprises du pays visé sont prises en considération ( $n - (x - 1) = n$ ), on se trouve à l'extrémité de la courbe, soit à 100 % de la production.

Si l'on pose  $x = 2$ , on fixe le point de la courbe indiquant pour le pays donné la production cumulative de l'ensemble des entreprises examinées, à l'exception de l'entreprise la plus grande. En posant  $x = 5$ , on peut lire sur l'axe des ordonnées la production cumulative de l'ensemble des entreprises considérées dans le pays donné, à l'exception des 4 entreprises les plus grandes, et ainsi de suite.

# **SUPPLEMENT**

**Les programmes prévisionnels  
pour le deuxième trimestre 1964**



PROGRAMMES PREVISIONNELS  
POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE DE 1964

I - CHARBON

Observations générales

L'incertitude qui caractérise toute prévision est particulièrement grande pour celles du deuxième trimestre 1964. Après les efforts que se sont imposés tous les intéressés pour éviter des difficultés d'approvisionnement dans le cas d'un nouvel hiver rigoureux, les stocks chez les consommateurs et les négociants sont, au début du deuxième trimestre, plus élevés que d'habitude, l'hiver ayant été normal. Dans le secteur industriel, les stocks totaux chez les consommateurs n'ont jamais été aussi élevés au cours de ces trois dernières années; certains secteurs, les centrales électriques par exemple, se trouvaient au début de l'année devant des stocks correspondant à trois mois de consommation. Ceci est inhabituel lorsqu'on se réfère à la situation des dernières années. En ce qui concerne le secteur domestique, on entend dire dans les milieux du négoce que les stocks tant chez les consommateurs que chez les détaillants sont actuellement supérieurs à la moyenne.

L'évolution future des stocks à la consommation engendre une marge d'incertitude importante pour les prévisions du deuxième trimestre. Trois facteurs gouvernent dans une large mesure l'approvisionnement des consommateurs pendant le trimestre qui vient : la température, l'hydraulicité, particulièrement en France, et le niveau des prix d'été.

En se fondant sur les hypothèses habituelles - température et hydraulicité moyennes - on ne peut s'attendre à voir le restockage chez les consommateurs atteindre le volume normal d'un deuxième trimestre, soit 1 à 1,5 million de t. Il faut prévoir plutôt que les besoins pour restockage des consommateurs industriels se limiteront à 0,6 million de t. Faute de données statistiques, l'évolution des stocks dans le secteur domestique, qui pourrait être d'un intérêt particulier pendant ce deuxième trimestre, ne peut être prise en considération ici.

Consommation et demande

On prévoit que la consommation de charbon se tiendra presque au niveau de l'année dernière malgré la persistance des facteurs défa-

vorables tels que la concurrence du pétrole et la diminution des consommations spécifiques. Ceci est dû à une évolution économique satisfaisante; l'activité industrielle devrait s'accroître de 6 %, et l'industrie sidérurgique retrouver un rythme plus vif.

La situation n'est pas aussi encourageante du point de vue des livraisons; celles-ci diminueraient par rapport au deuxième trimestre 1963 de 3,4 millions de t, soit 5 %, alors que la consommation ne baisserait pas même de 1 %. Ce recul sérieux s'explique par le restockage anormalement élevé chez les consommateurs au deuxième trimestre 1963 (4,4 millions de t), conséquence de la température des mois d'hiver; ce restockage a entraîné des livraisons exceptionnellement importantes.

On trouvera ci-après quelques observations sur l'évolution probable des secteurs qui influenceront de manière prépondérante sur la demande : centrales électriques, sidérurgie, industries diverses et secteur domestique.

On prévoit un accroissement marqué de la consommation dans les centrales minières et publiques : 1,7 million de t, soit 16 % de plus que l'an dernier. Cette augmentation excède appréciablement la moyenne de 7 % sur laquelle on table comme taux d'accroissement normal de la consommation de houille, moyenne qui résulte de l'expansion rapide des besoins en électricité, et tient également compte du recul à longue échéance de l'hydro-électricité et de l'utilisation croissante du pétrole. La variable à court terme qu'est l'hydraulicité intervient ici; les coefficients assez élevés du deuxième trimestre 1963 avaient tenu la production thermique à un niveau relativement bas. Si la mauvaise hydraulicité des premiers mois de 1964 devait persister, il sera nécessaire de faire appel dans une mesure plus large aux centrales au charbon; en conséquence, la consommation de charbon croîtra plus encore qu'on ne l'admettrait pour une hydraulicité moyenne. Au contraire de la consommation, les livraisons aux centrales diminueraient, ce qu'on ne peut cependant attribuer qu'au restockage anormalement élevé du deuxième trimestre 1963, dû à l'hiver rigoureux (2,7 millions de t, à comparer aux 0,4 million de t prévues pour le deuxième trimestre 1964); ce restockage avait déterminé un volume de livraisons bien plus élevé que la consommation réelle.

Le second secteur où apparaîtrait un accroissement sensible de la consommation est l'industrie sidérurgique. Par suite de l'amélioration de la conjoncture, on prévoit une augmentation de la consommation de coke de 0,7 million de t, soit 6 %, malgré un progrès technique ininterrompu et une réduction correspondante de la consommation spécifique.

Cet accroissement de la consommation de coke dans la sidérurgie ferait plus que compenser le recul prévu pour les autres secteurs : foyers domestiques et industries diverses, si bien que la consommation totale de coke augmenterait. L'enfournement dans les cokeries dépasserait de 1,1 million de t, soit 5 %, le volume de la période correspondante de 1963.

En contraste avec ces accroissements de consommation, une diminution serait enregistrée dans les autres secteurs. Le recul serait particulièrement important dans les industries diverses. On prévoit ici une consommation de houille de 7,2 millions de t contre 7,6 millions de t en 1963 et en 1962. Ces chiffres montrent que la régression de la consommation de houille constatée dans l'industrie ces dernières années n'a été contenue que temporairement; l'emploi croissant du pétrole et la réduction des consommations spécifiques continueront à montrer leur effet, en particulier dans les industries des matériaux de construction et du textile. Il faut ajouter à cela que le restockage sera, dans ces secteurs, plus limité qu'en 1963, si bien que par rapport à l'an dernier les livraisons seront plus en retrait encore que la consommation.

Il est particulièrement difficile de se faire une opinion sur le secteur domestique pour le trimestre qui commence. De manière générale, des précautions ont été prises pour satisfaire à la demande d'un hiver plus froid que celui que nous avons connu et éviter tout goulot d'étranglement dans les livraisons. Comme l'hiver a été jusqu'ici normal, le niveau des stocks chez les consommateurs et les négociants doit être, au début du deuxième trimestre, relativement élevé. Il est malaisé de dire dans quelle mesure la consommation des prochains mois sera couverte par des livraisons nouvelles plutôt que par un appel aux stocks. Le niveau des prix d'été influera sur les décisions.

Ces circonstances expliquent les réserves que nous faisons sur les chiffres de livraisons du secteur domestique. On escompte des livraisons de houille comparables en volume à celles du deuxième trimestre 1962. L'écoulement d'agglomérés (3,4 millions de t) serait au contraire inférieur de 0,2 million de t à celui d'il y a deux ans, et les ventes de coke (2,7 millions de t) inférieures de 0,5 million de t. Il va sans dire que les livraisons de tous les combustibles solides se situeront nettement en dessous des niveaux enregistrés au cours du deuxième trimestre 1963 (12,4 millions de t pour l'ensemble au lieu de 14,3 millions de t).

### Exportations

Les exportations vers les pays tiers resteront probablement au niveau peu élevé de l'an dernier; on s'attend à un chiffre de 0,8 million de t pour la houille comme pour le coke.

### Production

Dans presque tous les pays de la Communauté la production de houille se tiendrait au niveau de l'an dernier. Ce n'est qu'en France

qu'on prévoit un accroissement; il s'agit de 1 million de t, qui correspondent approximativement au tonnage perdu en raison de la grève de 1963, celle-ci s'étant prolongée jusqu'aux premiers jours d'avril. Pour l'ensemble de la Communauté, la production atteindrait 56,8 millions de t, soit 1,2 million de t de plus qu'en 1963.

On estime que les effectifs au fond continueront à diminuer, surtout en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas. Pour la Belgique on prévoit un accroissement des effectifs de l'ordre de 3 %. Le rendement fond augmentera vraisemblablement dans chaque pays et, dans l'ensemble, compenserait l'affaissement des effectifs; ce n'est qu'aux Pays-Bas que l'amélioration prévue serait trop faible pour balancer la perte de main-d'oeuvre.

TABLEAU 1

## Production de houille dans la Communauté

(en 1 000 t)

Pays	Deuxième trimestre 1964	Deuxième trimestre 1963	Différence	
	Prévisions	Réalisations	t	%
Allemagne (R. f.)	34 800	34 601	+ 199	+ 0,6
Belgique	5 400	5 403	- 3	- 0,1
France	13 600	12 621	+ 979	+ 7,8
Italie	150	147	+ 3	+ 2,0
Pays-Bas	2 820	2 828	- 8	- 0,3
Communauté	56 770	55 600	+ 1 170	+ 2,1

Importations en provenance des pays tiers

Pour la première fois depuis un an, le volume d'importations serait en recul. Contrastant avec un volume à peu près constant de 8,5 à 9 millions de t pour les quatre derniers trimestres, on n'aurait que

7,3 millions de t au deuxième trimestre 1964, mais il faut observer que ce tonnage reste nettement supérieur à celui de la période de référence 1959-62. La majeure partie des importations, essentiellement des charbons gras, viendra encore des U. S. A. ; le Royaume-Uni et l'U. R. S. S. seront les deuxième et troisième fournisseurs de la Communauté. Le tableau suivant montre que la réduction la plus marquée affectera les importations de charbon anglais :

TABLEAU 2

Importations par pays de provenance

(en 1 000 t)

Pays de provenance	Deuxième trimestre 1964	Deuxième trimestre 1963	Différence	
	Prévisions	Réalisations	t	%
U. S. A.	4 665	5 544	- 879	- 16
Royaume-Uni	1 080	1 531	- 451	- 29
Pologne	500	368	+ 132	+ 36
U. R. S. S.	880	1 063	- 183	- 17
Autres pays	210	357	- 147	- 41
Total	7 335	8 863	- 1 528	- 17

Parmi les pays destinataires, c'est en France qu'on trouve la contraction la plus marquée dans les achats; cette réduction rend compte à elle seule des 2/3 de la réduction enregistrée pour l'ensemble de la Communauté.

TABLEAU 3

Importations de houille en provenance des pays tiers  
par pays de la Communauté

(en 1 000 t)

Pays d'importa- tion	Pays fournisseurs	Deuxième trimestre 1964	Deuxième trimestre 1963	Différence	
		Prévisions	Réalisa- tions	t	%
Allemagne (R. f.)	U. S. A.	1 550	1 656	- 106	- 6
	autres pays	270	311	- 41	- 13
	total	1 820	1 967	- 147	- 7
Belgique	U. S. A.	380	475	- 95	- 20
	autres pays	420	508	- 88	- 17
	total	800	983	- 183	- 19
France	U. S. A.	500	893	- 393	- 44
	autres pays	830	1 343	- 513	- 38
	total	1 330	2 236	- 906	- 41
Italie	U. S. A.	1 510	1 945	- 435	- 22
	autres pays	715	575	+ 140	+ 24
	total	2 225	2 520	- 295	- 12
Luxembourg	U. S. A.	-	4	- 4	- 100
	autres pays	5	4	+ 1	+ 25
	total	5	8	- 3	- 38
Pays-Bas	U. S. A.	725	571	+ 154	+ 27
	autres pays	430	578	- 148	- 26
	total	1 155	1 149	+ 6	+ 1
Communauté	U. S. A.	4 665	5 544	- 879	- 16
	autres pays	2 670	3 319	- 649	- 20
	total	7 335	8 863	- 1 528	- 17

Stocks de houille à la mine

Si les prévisions de demande, de production et d'importation se réalisent, il faut prévoir encore pour ce second trimestre 1964 une augmentation des stocks à la mine. Le stockage prévu s'élève à un million de t environ, mais ce chiffre est inférieur aux 2,1 millions de t du premier trimestre.

Dans une certaine mesure, le stockage du premier trimestre résulte de la mauvaise navigabilité du Rhin. Les consommateurs, trouvant leurs stocks satisfaisants, n'ont pas été amenés à recourir aux chemins de fer. En outre les prix d'été, déjà annoncés ou attendus, et qui valent à partir d'avril, peuvent avoir causé un certain ralentissement des commandes. La majeure partie de l'alourdissement des stocks à la mine consiste en charbons gras. Indépendamment des difficultés de transport déjà citées, l'augmentation de la production de charbon gras peut avoir joué un rôle.

Le stockage au cours du deuxième trimestre porterait principalement sur les charbons gras; il serait particulièrement marqué en Belgique (0,4 million de t), mais n'atteindrait pas 0,3 million de t dans les autres pays.

Conclusion

L'élément caractéristique des prévisions pour le deuxième trimestre 1964 est la contraction des importations en provenance des pays tiers. L'équilibre du marché charbonnier ne sera cependant pas encore réalisé; un excédent de l'offre sur la demande subsiste. L'accroissement des stocks à la mine n'a d'ailleurs qu'une portée limitée et devrait se ralentir quelque peu au deuxième trimestre.

Le problème se pose, dès lors, d'adapter mieux les importations aux besoins, mais on ne peut ignorer les conséquences commerciales qui en résulteraient pour les consommateurs.

---

On trouvera ci-après les bilans prévisionnels pour le deuxième trimestre 1964 pour la houille, les agglomérés de houille et le coke de four, ainsi que pour les briquettes et le semi-coke de lignite.

TABLEAU 4

Approvisionnements et besoins en combustibles solides  
de la Communauté

Prévisions pour le deuxième trimestre 1964

(en 1 000 t)

	Houille	Agglomérés de houille	Coke de four	Briquettes et semi-coke de lignite
1. Production	56 770	3 815	18 390	3 975
2. Corr. pour bas-prod.	+ 280	-	-	-
3. Import. prov. pays tiers				
a) U.S. A.	4 665	-	-	-
b) autres pays	2 670	10	105	1 280
c) Total	7 335	10	105	1 280
4. Ressources (1 à 3)	64 385	3 825	18 495	5 255
5. Demande intérieure				
a) consommation propre	1 480	10	510	140
b) livraisons au personnel	705	170	100	60
c) centrales minières	4 670	-	-	-
d) centrales publiques	7 995	-	-	-
e) usines à gaz	1 885	-	-	-
f) chemins de fer	2 275	105	-	-
g) cokeries	24 250	-	-	-
h) industrie sidérurgique	920	5	11 950	80
i) autres industries	7 275	50	1 795	605
j) foyers domestiques	6 265	3 445	2 650	3 890
k) usines d'agglomérés	3 785	-	-	-
l) divers	1 080	25	560	380
Total	62 585	3 810	17 565	5 155
6. Mouvement des stocks chez les consommateurs	+ 565	-	+ 50	-
7. Exportations vers pays tiers	805	25	795	100
8. Besoins totaux (5 + 7)	63 390	3 835	18 360	5 255
9. Stocks à la production (début)	13 000	85	2 500	-
10. Mouvement stocks à la production	+ 995	- 10	+ 135	-
11. Stocks à la production (fin)	13 995	75	2 635	-
12. Mouvement stocks à l'im- portation	-	-	-	-

Au 2<sup>e</sup> trimestre 1963, les réalisations houille ont été de 55 600 000 t pour la production (1), de 64 811 000 t pour les ressources (4) et de 66 542 000 t pour les besoins totaux (8).

## II - SIDERURGIE

L'amélioration quantitative sur le marché commun de l'acier qui avait commencé à se manifester au quatrième trimestre 1963, s'est poursuivie au premier trimestre 1964, de sorte que la production d'acier y a dépassé d'un million de tonnes la prévision faite au mois de décembre.

La situation grave dans le fonctionnement du marché de l'acier, par suite du déséquilibre entre l'offre et la demande, avait conduit la Haute Autorité à recommander à la sidérurgie une certaine prudence dans l'augmentation de son rythme de production, à un moment où les carnets de commande se situaient à un niveau si bas qu'ils ne permettaient plus une organisation rationnelle de la production.

Les mesures prises dans le courant du mois de janvier, ainsi que l'amélioration de la conjoncture mondiale, la fin du cycle de déstockage, et l'amorce d'une nouvelle conjoncture de développement de l'activité des industries d'investissement dans les pays où elle avait connu une stagnation marquée, se sont conjuguées pour provoquer, au début de l'année 1964, un afflux exceptionnel de commandes auprès des usines de la Communauté.

Il importe de distinguer dans cet afflux ce qui correspond aux besoins réels à satisfaire, de façon à y adapter la production; il ne faudrait pas qu'un excès de demande momentanée engage l'économie sidérurgique de la Communauté dans un nouveau cycle des carnets et des stocks qui, par une ascension trop rapide, compromettrait une expansion régulière de la production, plus favorable à l'accroissement de la productivité et à la réduction des coûts.

L'analyse de la conjoncture économique générale et du développement des grandes industries consommatrices d'acier, présentée en même temps que le présent programme prévisionnel "sidérurgie", montre que l'expansion de la consommation d'acier de la Communauté s'appuiera en Allemagne sur la reprise de l'activité des industries d'équipement qui doivent faire face à une demande intérieure et extérieure en nette augmentation. De même, dans l'ensemble du Bénélux, l'activité des industries consommatrices d'acier sera élevée, pour répondre à la demande intérieure d'investissement et aux nombreuses commandes reçues des pays tiers, où la conjoncture se trouve actuellement favorable.

En France et en Italie, par contre, on doit s'attendre à un ralentissement de la croissance portant tant sur certains investissements que sur la demande de biens de consommation durables, par suite des mesures de stabilisation prises à l'automne 1963. Le niveau d'expansion déjà atteint à la fin de 1963 permettra cependant encore, dans la première partie de 1964, de faire apparaître des taux de croissance assez élevés par rapport au premier semestre 1963.

Parmi les secteurs industriels, le bâtiment est celui qui connaît toujours la plus forte demande; une reprise se manifeste en Allemagne dans la construction de machines; la construction automobile devrait par contre atténuer quelque peu, au moins en France et en Italie, le fort rythme de croissance qu'elle avait connu au cours des deux dernières années.

A l'exportation, la situation favorable de la conjoncture mondiale conduit à un accroissement des besoins bien que le niveau exceptionnellement élevé des commandes d'acier reçues par la Communauté de la part des pays tiers au cours des derniers mois, traduise pour une part le désir des utilisateurs étrangers de se munir à un moment où les prix sont considérés comme ayant atteint leur niveau le plus bas.

C'est dans cette conjoncture d'ensemble que la sidérurgie de la Communauté doit accroître sa production pour faire face à l'accroissement des besoins. Les capacités de production disponibles dans la Communauté devraient d'ailleurs inciter les utilisateurs à équilibrer leurs commandes avec l'accroissement réel de ces besoins, de façon à éviter une exagération du mouvement conjoncturel, dont ils seraient les premières victimes.

### Acier

L'activité des industries transformatrices de la Communauté qui, en partie pour des raisons de compensation de l'hiver, avait augmenté au deuxième trimestre 1963 de 6 % par rapport au deuxième trimestre 1962, pourrait, du fait cette fois du mouvement de reprise conjoncturelle mentionné, augmenter de 7 % au deuxième trimestre 1964 par rapport au deuxième trimestre 1963. La consommation réelle d'acier s'élèverait alors à 18,4 millions de t (1).

Même si les rentrées de commandes à l'exportation ne devaient pas se maintenir au rythme élevé de ces dernières années, les exportations effectives au deuxième trimestre 1964 seraient, eu égard aux commandes en carnets, d'au moins 3,4 millions de t (1).

Il est difficile de dire quelle sera à très court terme la résultante sur l'importation, d'une part, de l'augmentation de l'activité des industries transformatrices de la Communauté ainsi que du commerce mondial, d'autre part, des mesures prises pour faire face aux importations à trop bas prix. On a retenu pour hypothèse le même niveau d'importation qu'au deuxième trimestre 1963, soit 1,2 million de t (1).

---

(1) En équivalent d'acier brut.

A la fin de 1963, les stocks pouvaient dans l'ensemble de la Communauté être considérés comme revenus en moyenne à leur niveau normal, un peu au-dessous dans certains pays, un peu au-dessus dans d'autres. Ils n'auraient pas augmenté au premier trimestre 1964 malgré le désir de certains utilisateurs de procéder à la reconstitution de stocks devenus trop bas, eu égard surtout à l'augmentation du rythme d'activité de leurs industries. La situation est donc ici assez saine et il n'est même pas certain que l'on observe cette année la baisse saisonnière de stocks que la pointe d'activité des industries transformatrices provoque habituellement au deuxième trimestre.

L'augmentation du rythme de production exigera un certain accroissement du stock technique de métal en cours de transformation qui sera peut-être partiellement compensé par une réduction des stocks en usines dans l'un des pays de la Communauté.

Compte tenu de la petite consommation directe de ferraille dans les laminoirs, la production d'acier brut nécessaire pour couvrir les besoins ci-dessus décrits, serait de 20,5 millions de t. A titre indicatif et sous réserve de l'évolution des échanges entre les pays du marché commun, elle pourrait se répartir entre eux comme l'indique le tableau 5 ci-après.

Les produits pour lesquels la demande est la plus active, sont les tôles fines; la reprise de l'activité d'investissement se marque également sur la demande de tôles fortes, mais pour le fil machine l'augmentation de la demande est moins marquée. La reprise de l'activité d'investissement devrait également améliorer la position des aciers spéciaux dont la proportion avait quelque peu diminué au cours de l'année 1963.

TABLEAU 5

## Production d'acier brut

(en millions de tonnes)

Pays	1961				1962				1963				1964	
	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I Estim.	II (1) Prév.
Allemagne (R. f.)	8,84	8,44	8,41	7,77	8,07	8,12	8,54	7,83	7,75	7,62	8,07	8,16	8,93	9,25
Belgique	1,44	1,94	1,84	1,79	1,86	1,88	1,77	1,83	1,84	1,86	1,84	1,99	2,10	2,10
France	4,70	4,48	4,05	4,36	4,36	4,37	4,06	4,46	4,32	4,60	4,04	4,60	4,83	4,90
Italie	2,23	2,23	2,25	2,34	2,42	2,31	2,27	2,43	2,55	2,62	2,42	2,54	2,48	2,50
Luxembg.	1,03	1,05	1,06	0,98	0,99	0,99	1,01	1,02	0,99	1,00	1,03	1,02	1,09	1,10
Pays-Bas	0,53	0,50	0,47	0,47	0,51	0,51	0,55	0,52	0,54	0,61	0,57	0,62	0,66	0,65
Communa- uté	18,77	18,70	18,08	17,69	18,21	18,18	18,20	18,09	17,99	18,31	17,97	18,92	20,09	20,50

(1) Prévision pour mars.

### Ferraille

La consommation spécifique de ferraille dans les aciéries a quelque peu augmenté dans certains pays, mais pour l'ensemble de la Communauté les taux de consommation n'ont pas dépassé ceux atteints au premier trimestre 1963. On peut penser qu'il sera de même au deuxième trimestre 1964, et les besoins de ferraille pour les aciéries s'élèveraient alors à 8,7 millions de t.

La consommation spécifique dans les hauts fourneaux s'est abaissée jusqu'à 32 kg par tonne de fonte en janvier et ne semble pas dans l'état actuel du marché devoir remonter au cours des prochains mois. Les besoins pour les hauts fourneaux s'élèveraient alors à 0,45 million de tonnes. La consommation de ferraille dans les laminoirs serait d'environ 0,08 million de t. Les exportations se sont accrues au cours des derniers mois et pourraient atteindre du fait des licences accordées environ 0,05 million de t au deuxième trimestre 1964.

Pour couvrir ces besoins, les ressources propres fourniraient 5,35 millions de t, leur taux par rapport à la production d'acier brut s'abaissant comme déjà observé précédemment, avec l'amélioration du rythme de marche de la sidérurgie. Les achats intérieurs nets avaient déjà atteint voici deux ans au deuxième trimestre le niveau de 3,33 millions de t, de sorte qu'avec l'augmentation de l'activité transformatrice depuis lors ils devraient pouvoir atteindre au moins 3,4 millions de t au deuxième trimestre 1964.

Si l'on considère que les stocks ont atteint au premier trimestre un niveau assez bas, il faut prévoir de couvrir par les importations les besoins complémentaires de 0,53 million de t.

### Fonte

Complémentaire de la consommation de ferraille, la consommation de fonte dans les aciéries resterait en moyenne pour la Communauté assez stable dans son taux et atteindrait en volume 13,95 millions de t au deuxième trimestre 1964. La consommation apparente des fonderies de fonte qui s'était abaissée à 0,85 million de t au troisième trimestre 1963 devrait avec la conjoncture se relever à son niveau habituel d'environ 1,0 million de t par trimestre. Les exportations pourraient comme depuis un an et demi atteindre au deuxième trimestre 1964 0,1 million de t environ.

De même les importations se sont situées depuis le deuxième trimestre 1962 légèrement au-dessus de 0,3 million de t par trimestre; elles pourraient encore atteindre à peu près ce montant au deuxième trimestre 1964. Si l'on suppose que les stocks auprès des usines, qui ont sensiblement baissé au quatrième trimestre 1963, restent constants au deuxième trimestre 1964, on obtient un besoin de production de fonte de 14,75 millions de t pour ce trimestre.

TABLEAU 6

Production de fonte

(en millions de tonnes)

Pays	1961				1962				1963				1964	
	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I (1)	II(2)
Allemagne (R. f.)	6,51	6,41	6,46	6,05	6,01	6,03	6,30	5,90	5,71	5,56	5,79	5,85	6,33	6,52
Belgique	1,27	1,77	1,73	1,68	1,68	1,72	1,67	1,69	1,69	1,72	1,71	1,83	1,93	1,93
France	3,76	3,65	3,40	3,58	3,51	3,52	3,30	3,62	3,46	3,75	3,34	3,75	3,90	3,95
Italie	0,71	0,80	0,80	0,80	0,81	0,86	0,97	0,95	0,90	0,98	0,98	0,92	0,86	0,92
Luxembg.	0,95	0,96	0,95	0,91	0,91	0,88	0,89	0,91	0,86	0,88	0,91	0,91	0,97	0,97
Pays-Bas	0,37	0,38	0,34	0,36	0,40	0,35	0,43	0,40	0,39	0,42	0,45	0,45	0,50	0,46
Communauté	13,57	13,97	13,68	13,38	13,32	13,36	13,56	13,47	13,01	13,31	13,18	13,71	14,49	14,75

(1) Chiffres prévisionnels pour mars.  
(2) prévision

Agglomérés de minerai de fer

La consommation spécifique d'agglomérés de minerai de fer par tonne de fonte s'est élevée à 979 kg au quatrième trimestre 1963. Compte tenu de l'augmentation de la production de fonte, elle s'accroîtra à l'avenir moins rapidement que pendant les trois années où la production de fonte est restée stagnante. L'importance des programmes d'agglomérés en cours de réalisation devrait cependant la porter aux environs de 1 035 kg malgré l'augmentation attendue de la production de fonte. La consommation et partant la production d'agglomérés atteindraient alors dans la Communauté environ 15,3 millions de t au deuxième trimestre 1964.

Minerai de fer (en fer contenu)

Les besoins de minerai de fer pour les hauts fourneaux atteindraient 11,8 millions de t au deuxième trimestre 1964, auxquels s'ajouteraient 0,2 million de t de besoins pour les aciéries et environ 0,05 million de t pour les tonnages destinés à l'exportation.

TABLEAU 7

## Production marchande de minerai de fer

(en millions de tonnes)

Pays	1961				1962				1963				1964	
	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II
Allemagne (R. f.)	1,13	1,12	1,11	1,06	0,99	0,98	1,00	0,94	0,98	0,76	0,75	0,63	0,74	0,80
Belgique	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
France	5,22	5,05	4,47	4,97	5,22	5,06	4,37	4,95	4,11	4,80	3,89	4,44	4,67	4,90
Italie	0,14	0,15	0,15	0,12	0,12	0,14	0,14	0,14	0,14	0,11	0,14	0,09	0,10	0,09
Luxembg.	0,43	0,47	0,48	0,44	0,42	0,36	0,39	0,37	0,41	0,39	0,47	0,40	0,39	0,40
Communauté	6,93	6,80	6,22	6,60	6,76	6,55	5,91	6,38	5,65	6,07	5,26	5,57	5,91	6,20

Ces besoins pourront être couverts par une production en augmentation dans les pays, où la sidérurgie s'approvisionne principalement en minerai local; une réduction des stocks aux mines y est également probable. Par contre, dans les autres pays l'augmentation des besoins se traduira par une augmentation des importations et une probable réduction des stocks de minerai importé, entreposé aux usines.

La production marchande pourrait atteindre 6,2 millions de t, dépassant quelque peu celle du deuxième trimestre 1963, mais restant inférieure à la production des seconds trimestres de 1961 et 1962. Les importations s'élèveraient à 5,6 millions de t contre 5,27 millions de t au deuxième trimestre 1963 et un record précédent de 5,49 millions de t au deuxième trimestre 1961. La réduction totale des stocks aux mines et aux usines pourrait être de l'ordre de 0,25 million de t.

Coke

La mise au mille de coke dans les hauts fourneaux s'est abaissée à 753 kg par tonne de fonte au quatrième trimestre 1963. L'augmentation de la production de fonte atténuera quelque peu l'effet de l'augmentation de la consommation d'agglomérés; d'autres facteurs entrent par contre en ligne de compte, comme le développement de la consommation de fuel, de sorte qu'un abaissement de la mise au mille jusqu'à 728 kg au deuxième trimestre 1964 pourrait être atteint.

Les besoins en coke pour les hauts fourneaux s'élèveraient alors à 10,75 millions de t. Il s'y ajouterait les besoins pour agglomérations: 1,0 million de t et la consommation pour autres usages: 0,2 million de t.

L'ensemble de ces besoins sera couvert sans difficulté par les livraisons fraîches à l'industrie sidérurgique.

TABLEAU 8

## Consommation totale de coke

(en millions de tonnes)

Pays	1961				1962				1963				1964	
	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II	III	IV	I	II
Allemagne (R. f.)	5,80	5,66	5,21	5,31	5,16	5,08	5,18	4,93	4,70	4,44	4,57	4,70	4,98	5,10
Belgique	1,14	1,54	1,50	1,46	1,45	1,47	1,41	1,44	1,46	1,40	1,39	1,48	1,53	1,50
France	3,83	3,68	3,49	3,69	3,54	3,44	3,23	3,52	3,43	3,49	3,12	3,49	3,53	3,48
Italie	0,55	0,56	0,57	0,59	0,59	0,62	0,71	0,70	0,68	0,68	0,69	0,64	0,61	0,63
Luxembg.	1,02	1,03	1,03	1,01	1,00	0,94	0,96	0,98	0,92	0,90	0,93	0,91	0,93	0,91
Pays-Bas	0,29	0,30	0,26	0,29	0,29	0,26	0,31	0,30	0,24	0,31	0,31	0,35	0,37	0,33
Communauté	12,63	12,77	12,52	12,35	12,03	11,81	11,80	11,65	11,43	11,22	11,01	11,57	11,95	11,95

PREVISION DES DISPONIBILITES ET DES BESOINS DE LA  
COMMUNAUTE EN PRODUITS SIDERURGIQUES ET EN  
MATIERES PREMIERES NECESSAIRES A LEUR FABRICATION

Deuxième trimestre 1964

(en millions de tonnes)

ACIER BRUT	
1. Consommation réelle	18,40
2. Variation des stocks (1)	-
3. Exportation	3,40
4. Besoins totaux	<u>21,80</u>
5. Production d'acier brut	20,50
6. Consommation de ferraille dans les laminoirs	0,10
7. Importation	1,20
8. Ressources totales	<u>21,80</u>
FERRAILLE (2)	
9. Consommation dans les aciéries	8,70
10. Consommation dans les hauts fourneaux	0,45
11. Consommation de ferraille dans les laminoirs	0,08
12. Exportation	0,05
13. Besoins totaux	<u>9,28</u>
14. Ressources propres des usines	5,35
15. Achats intérieurs nets (3)	3,40
16. Importation	0,53
17. Réduction des stocks aux usines	-
18. Ressources totales	<u>9,28</u>

(1) Stocks des producteurs, négociants et utilisateurs.

(2) Y compris la consommation de ferraille et les ressources propres des fonderies d'acier indépendantes (v. Journal Officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 25 janvier 1958).

(3) Après déduction des ventes de l'industrie sidérurgique à d'autres usines de la Communauté.

## FONTE

19. Consommation dans les aciéries	13,95
20. A la disposition des fonderies	1,00
21. Exportation	0,10
22. Besoins totaux	<u>15,05</u>
23. Production	14,75
24. Importation	0,30
25. Réduction des stocks	-
26. Ressources totales	<u>15,05</u>

## AGGLOMERES DE MINERAI

27. Production/consommation	15,30
-----------------------------	-------

## MINERAI DE FER (en fer contenu)

28. Consommation dans les hauts fourneaux et agglomérations	11,80
29. Consommation dans les aciéries	0,20
30. Exportation	0,05
31. Besoins totaux	<u>12,05</u>
32. Production	6,20
33. Importation	5,60
34. Réduction des stocks aux mines et usines	0,25
35. Ressources totales	<u>12,05</u>

## COKE

36. Consommation dans les hauts fourneaux	10,75
37. Consommation dans les agglomérations	1,00
38. Autres usages	0,20
39. Besoins totaux	<u>11,95</u>
40. Livraisons à l'industrie sidérurgique	11,95
41. Réduction des stocks	-
42. Ressources totales	<u>11,95</u>